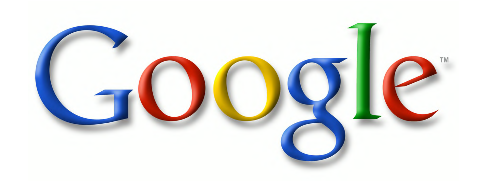


ANNUAIRE

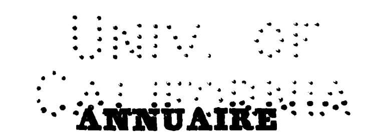
DE

L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.



ANNUAIRE

DE

L'ACADÉMIE ROYALE

DES

SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS

DE BELGIQUE.

DOUZIÈME ANNÉE.

BRUXELLES,

CHEZ M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1846.

ANNÉE

D'après les ères anciennes et modernes les plus usitées pour la mesure du temps.

Année **7354** de la période grecque moderne, ou de l'ère Byzantine.
— **6559** de la période julienne.
— **5849** depuis la création, selon l'église.
— **5607** depuis la création selon les Juifs. Commence le 21 septembre 1846.
— **2622** des olympiades, ou la 2e année de la 656e olympiade, commence en juillet 1846, en fixant l'ère des olympiades 775 1/2 ans avant J.-C., ou vers le 1er juillet de l'an 3938 de la période julienne.
— **2599** de la fondation de Rome, selon Varron.
— **2593** depuis l'ère de Nabonassar, fixée au mercredi 26 février de l'an 3967 de la période julienne, ou 747 ans avant J.-C., selon les chronologistes, et 746 suivant les astronomes.
— **1846** de l'ère chrétienne ou vulgaire; l'année 1846 du calendrier julien commence le 13 janvier 1846.
— **1782** de la ruine de Jérusalem et de la dispersion des Juifs.
— **1262** des Turcs commence le 30 décembre 1845.
— **264** de l'introduction du calendrier nouveau ou grégorien.

ÉCLIPSES DE SOLEIL EN 1846.

Temps moyen de Bruxelles.

Les longitudes sont rapportées au méridien de Greenwich, situé à 17^{m}. en temps, à l'ouest du méridien de Bruxelles.

I. Le 25 avril, éclipse annulaire de Soleil. (Éclipse partielle, visible à Bruxelles.)

Commencement de l'éclipse générale à . .	2h. 20m.	du soir.
Par 119°40′ longitude occidentale.		
6 15 latitude australe.		
Commencement de l'éclipse centrale et annulaire à	3 21	id.
Par 135°51′ longitude occidentale.		
2 11 latitude australe.		
Éclipse centrale et annulaire au méridien, à	5 13	id.
Par 74°31′ longitude occidentale.		
25 21 latitude boréale.		
Fin de l'éclipse cent. et annul. à	6 55	d.
Par 3°43′ longitude occidentale.		
24 56 latitude boréale.		
Fin de l'éclipse générale à	7 56	id.
Par 20° 4′ longitude occidentale.		
20 52 latitude boréale.		

Cette éclipse sera visible dans une grande partie de l'Ouest de l'Europe, et en différents points de l'Afrique et de l'Amérique.

Commenc^{t} de l'éclipse à Bruxelles, à . . .	$5^{h}51^{m},0$	du soir.
Milieu — — à . . .	6 30,7	id.

Le Soleil se couchera étant encore en partie éclipsé.

Grandeur de l'éclipse : 0,267, le diamètre du soleil étant 1, ou 3,2 doigts.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS

Dont on se sert dans le Calendrier.

Phases de la Lune et autres abréviations.

N. L. Nouvelle Lune.	H. Heures.
P. Q. Premier Quartier.	M. Minutes.
P. L. Pleine Lune.	S. Secondes.
D. Q. Dernier Quartier.	D. Degrés.

Signes du Zodiaque.

		deg.			deg.
0	♈, le Bélier . .	0	6	♎, la Balance .	. 180
1	♉, le Taureau . .	30	7	♏, le Scorpion	. 210
2	♊, les Gémeaux .	60	8	♐, le Sagittaire	. 240
3	♋, l'Écrevisse . .	90	9	♑, le Capricorne	. 270
4	♌, le Lion . . .	120	10	♒, le Verseau.	. 300
5	♍, la Vierge . .	150	11	♓, les Poissons	. 330

☉ le Soleil.

Planètes.

☿ Mercure.	⚳ Cérès.
♀ Vénus.	⚴ Pallas.
♁ La Terre.	♃ Jupiter.
♂ Mars.	♄ Saturne.
⚶ Vesta.	♅ Uranus.
⚵ Junon.	

☾ la Lune, satellite de la Terre.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	9. 53 Matin.	9. 12 Soir.	3. 28 Soir.
2	10. 20	10. 30	4. 19
3	10. 45	11. 45	5. 9
4	11. 10	—	5. 58
5	11. 38	0. 56 Matin.	6. 47
6	0. 7 Soir.	2. 6	7. 35
7	0. 40	3. 12	8. 24
8	1. 18	4. 14	9. 13
9	2. 2	5. 11	10. 2
10	2. 51	6. 1	10. 50
11	3. 47	6. 44	11. 37
12	4. 45	7. 21	—
13	5. 46	7. 52	0. 24 Matin.
14	6. 49	8. 20	1. 10
15	7. 52	8. 44	1. 53
16	8. 55	9. 7	2. 36
17	10. 0	9. 28	3. 18
18	11. 6	9. 50	4. 1
19	—	10. 13	4. 45
20	0. 14 Matin.	10. 39	5. 32
21	1. 24	11. 10	6. 22
22	2. 34	11. 47	7. 15
23	3. 43	0. 35 Soir.	8. 11
24	4. 48	1. 32	9. 11
25	5. 45	2. 40	10. 12
26	6. 34	3. 57	11. 14
27	7. 15	5. 20	0. 14 Soir.
28	7. 50	6. 44	1. 12
29	8. 19	8. 5	2. 7
30	8. 47	9. 24	3. 0
31	9. 14	10. 39	3. 51

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	7. 1 Matin.	3. 34 Soir.	11. 17 Matin.
11	6. 20	2. 43	10. 31
21	6. 26	2. 32	10. 29
♀	VÉNUS.		
1	10. 19 Matin.	8. 14 Soir.	3. 17 Soir.
11	9. 50	8. 28	3. 9
21	9. 13	8. 34	2. 54
♂	MARS.		
1	11. 23 Matin.	11. 57 Soir.	5. 39 Soir.
11	10. 54	11. 53	5. 23
21	10. 25	11. 51	5. 7
♃	JUPITER.		
1	0. 16 S.	2. 10 Matin.	7. 12 Soir.
11	11. 36 Mat.	1. 33	6. 34
21	10. 58	0. 57	5. 57
♄	SATURNE.		
1	9. 57 Matin.	7. 11 Soir.	2. 34 Soir.
11	9. 21	6. 38	1. 58
21	8. 44	6. 6	1. 23
♅	URANUS.		
1	11. 28 Matin.	11. 54 Soir.	5. 40 Soir.
11	10. 49	11. 16	5. 1
21	10. 10	10. 37	4. 21

P. Q. le 4, à 2 h. 43 m. du soir. | D. Q. le 20, à 4 h. 9 m. du soir.

P. L. le 12, à 2 h. 19 m. du soir. | N. L. le 27, à 9 h. 40 m. du mat.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	9. 42 Matin.	11. 52 Soir.	4. 42 Soir.
2	10. 10	—	5. 31
3	10. 43	1. 1 Matin.	6. 21
4	11. 20	2. 5	7. 10
5	0. 1 Soir.	3. 4	7. 59
6	0. 49	3. 57	8. 48
7	1. 41	4. 43	9. 35
8	2. 39	5. 22	10. 21
9	3. 39	5. 55	11. 7
10	4. 41	6. 24	11. 51
11	5. 44	6. 50	—
12	6. 47	7. 13	0. 35 Matin.
13	7. 51	7. 36	1. 18
14	8. 57	7. 59	2. 1
15	10. 5	8. 21	2. 45
16	11. 12	8. 45	3. 30
17	—	9. 13	4. 18
18	0. 20 Matin.	9. 48	5. 8
19	1. 28	10. 29	6. 1
20	2. 32	11. 20	6. 58
21	3. 31	0. 20 Soir.	7. 56
22	4. 22	1. 30	8. 55
23	5. 6	2. 48	9. 55
24	5. 43	4. 9	10. 53
25	6. 16	5. 32	11. 49
26	6. 45	6. 53	0. 44 Soir.
27	7. 13	8. 12	1. 37
28	7. 41	9. 29	2. 29

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h m.
☿	MERCURE.		
1	6. 44 Matin.	2. 50 Soir.	10. 47 Matin.
11	6. 55	3. 27	11. 11
21	6. 56	4. 19	11. 38
♀	VÉNUS.		
1	8. 27 Matin.	8. 26 Soir.	2. 27 Soir.
11	7. 37	8. 1	1. 49
21	6. 41	7. 12	0. 57
♂	MARS.		
1	9. 53 Matin.	11. 49 Soir.	4. 51 Soir.
11	9. 25	11. 46	4. 35
21	8. 59	11. 44	4. 21
♃	JUPITER.		
1	10. 17 Matin.	0. 21 M.	5. 18 Soir.
11	9. 40	11. 50 Soir.	4. 44
21	9. 4	11. 19	4. 10
♄	SATURNE.		
1	8. 4 Matin.	5. 28 Soir.	0 45 Soir.
11	7. 26	4. 55	0. 11
21	6. 50	4. 23	11. 36 M.
♅	URANUS.		
1	9. 27 Matin.	9. 56 Soir.	3. 41 Soir.
11	8. 48	9. 19	3. 3
21	8. 10	8. 43	2. 25

P. Q. le 3, à 5 h. 29 m. du mat.
P. L. le 11, à 9 h. 29 m. du mat.
D. Q. le 19, à 5 h. 1 m. du mat.
N. L. le 25, à 7 h. 49 m. du soir.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	8. 11 Matin.	10. 42 Soir.	3. 21 Soir.
2	8. 42	11. 50	4. 12
3	9. 18	—	5. 3
4	9. 59	0. 53 Matin.	5. 53
5	10. 45	1. 49	6. 43
6	11. 36	2. 38	7. 31
7	0. 31 Soir.	3. 20	8. 18
8	1. 30	3. 56	9. 4
9	2. 31	4. 27	9. 48
10	3. 34	4. 53	10. 32
11	4. 37	5. 18	11. 15
12	5. 42	5. 40	11. 59
13	6. 48	6. 3	—
14	7. 56	6. 26	0. 43 Matin.
15	9. 3	6. 51	1. 29
16	10. 12	7. 19	2. 16
17	11. 20	7. 51	3. 6
18	—	8. 30	3. 58
19	0. 25 Matin.	9. 16	4. 52
20	1. 24	10. 12	5. 49
21	2. 16	11. 16	6. 46
22	3. 1	0. 29 Soir.	7. 43
23	3. 39	1. 46	8. 39
24	4. 13	3. 5	9. 35
25	4. 43	4. 25	10. 29
26	5. 11	5. 44	11. 22
27	5. 39	7. 1	0. 15
28	6. 8	8. 16	1. 7
29	6. 40	9. 28	1. 59
30	7. 13	10. 35	2. 51
31	7. 53	11. 36	3. 43

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	6. 51 Matin.	5. 9 Soir.	0. 1 Soir.
11	6. 40	6. 22	0. 31
21	6. 23	7. 30	1. 0
♀	VÉNUS.		
1	5. 57 Matin.	6. 18 Soir.	0. 8 S.
11	5. 10	5. 5	11. 8 Mat.
21	4. 35	4. 5	10. 20
♂	MARS.		
1	8. 38 Matin.	11. 43 Soir.	4. 10 Soir.
11	8. 14	11. 40	3. 57
21	7. 50	11. 38	3. 44
♃	JUPITER.		
1	8. 35 Matin.	10. 55 Soir.	3. 44 Soir.
11	7. 59	10. 26	3. 11
21	7. 24	9. 58	2. 40
♄	SATURNE.		
1	6. 20 Matin.	3. 57 Soir.	11. 8 Matin.
11	5. 43	3. 24	10. 33
21	5. 6	2. 51	9. 58
♅	URANUS.		
1	7. 39 Matin.	8. 13 Soir.	1. 55 Soir.
11	7. 0	7. 37	1. 18
21	6. 22	7. 1	0. 40

P. Q. le 4, à 10 h. 49 m. du soir.
P. L. le 13, à 8 h. 6 m. du mat.
D. Q. le 20, à 2 h. 15 m. du soir.
N. L. le 27, à 6 h. 8 m. du mat.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	8. 38 Matin.	———	4. 35 Soir.
2	9. 28	0. 29 Matin.	5. 24
3	10. 22	1. 15	6. 12
4	11. 20	1. 53	6. 58
5	0. 20 Soir.	2. 26	7. 42
6	1. 22	2. 54	8. 27
7	2. 25	3. 20	9. 11
8	3. 30	3. 44	9. 54
9	4. 35	4. 6	10. 38
10	5. 42	4. 29	11. 24
11	6. 51	4. 54	———
12	8. 1	5. 21	0. 11 Matin.
13	9. 10	5. 52	1. 1
14	10. 17	6. 29	1. 53
15	11. 19	7. 13	2. 48
16	———	8. 7	3. 44
17	0. 13 Matin.	9. 9	4. 41
18	1. 0	10. 18	5. 37
19	1. 40	11. 33	6. 33
20	2. 13	0. 49 Soir.	7. 28
21	2. 44	2. 6	8. 21
22	3. 12	3. 23	9. 12
23	3. 39	4. 39	10. 4
24	4. 6	5. 54	10. 55
25	4. 36	7. 8	11. 47
26	5. 9	8. 17	0. 39 Soir.
27	5. 46	9. 21	1. 31
28	6. 29	10. 18	2. 23
29	7. 17	11. 8	3. 14
30	8. 11	11. 50	4. 4

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	5. 55 Matin.	8. 25 Soir.	1. 10 Soir.
11	5. 19	8. 4	0. 42
21	4. 42	6. 46	11. 44 M.
♀	VÉNUS.		
1	4. 7 Matin	3. 22 Soir.	9. 44 Matin.
11	3. 48	3. 2	9. 25
21	3. 30	2. 56	9. 13
♂	MARS.		
1	7. 26 Matin.	11. 34 Soir.	3. 30 Soir.
11	7. 8	11. 30	3. 18
21	6. 50	11. 24	3. 6
♃	JUPITER.		
1	6. 46 Matin.	9. 27 Soir.	2. 6 Soir.
11	6. 12	9. 1	1. 35
21	5. 37	8. 35	1. 5
♄	SATURNE.		
1	4. 25 Matin.	2. 14 Soir.	9. 19 Matin.
11	3. 47	1. 40	8. 43
21	3. 10	1. 5	8. 7
♅	URANUS.		
1	5. 40 Matin.	6. 21 Soir.	0. 0 S.
11	5. 1	5. 45	11. 22 Mat.
21	4. 23	5. 9	10. 45

P. Q. le 3, à 5 h. 29 m. du soir. | D. Q. le 18, à 1 h. 42 m. du soir.
P. L. le 11, à 6 h. 13 m. du soir. | N. L. le 25, à 5 h. 6 m. du soir.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	9. 8 (Matin.)	—	4. 52 (Soir.)
2	10. 8	0. 25 (Matin.)	5. 37
3	11. 9	0. 55	6. 21
4	0. 12 (Soir.)	1. 21	7. 5
5	1. 15	1. 46	7. 48
6	2. 19	2. 9	8. 32
7	3. 25	2. 31	9. 16
8	4. 33	2. 55	10. 2
9	5. 43	3. 20	10. 52
10	6. 54	3. 50	11. 44
11	8. 3	4. 26	—
12	9. 8	5. 8	0. 39 (Matin.)
13	10. 7	5. 59	1. 35
14	10. 58	7. 0	2. 34
15	11. 41	8. 9	3. 32
16	—	9. 23	4. 29
17	0. 17 (Matin.)	10. 38	5. 24
18	0. 47	11. 54	6. 16
19	1. 16	1. 11 (Soir)	7. 8
20	1. 42	2. 26	7. 59
21	2. 8	3. 40	8. 49
22	2. 37	4. 52	9. 39
23	3. 7	6. 2	10. 30
24	3. 43	7. 8	11. 22
25	4. 23	8. 7	0. 14 (Soir.)
26	5. 8	9. 0	1. 5
27	5. 59	9. 45	1. 55
28	6. 55	10. 23	2. 44
29	7. 55	10. 56	3. 31
30	8. 56	11. 24	4. 16
31	9. 58	11. 49	5. 0

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	4. 11 (Matin.)	5. 32 (Soir.)	10. 51 (Matin.)
11	3. 46	5. 3	10. 25
21	3. 26	5. 14	10. 20
♀	VÉNUS.		
1	3. 13 (Matin.)	2. 59 (Soir.)	9. 6 (Matin.)
11	2. 55	3. 9	9. 2
21	2. 36	3. 23	9. 0
♂	MARS.		
1	6. 35 (Matin.)	11. 16 (Soir.)	2. 55 (Soir.)
11	6. 22	11. 6	2. 43
21	6. 12	10. 53	2. 32
♃	JUPITER.		
1	5. 4 (Matin.)	8. 9 (Soir.)	0. 35 (Soir.)
11	4. 29	7. 45	0. 5
21	3. 56	7. 17	11. 35 (M.)
♄	SATURNE.		
1	2. 32 (Matin.)	0. 30 (S.)	7. 30 (Matin.)
11	1. 54	11. 53 (Mat.)	6. 53
21	1. 16	11. 16	6. 15
♅	URANUS.		
1	3. 44 (Matin.)	4. 32 (Soir.)	10. 7 (Matin.)
11	3. 6	3. 56	9. 30
21	2. 27	3. 19	8. 52

P. Q. le 3, à 0 h. 9 m. du soir. | **D. Q. le 28, à 1 h. 44 m. du mat.**
P. L. le 11, à 6 h. 24 m. du mat. | **N. L. le 23, à 5 h. 2 m. du mat.**

Jours du mois.	LUNE. Lever.	Coucher	Passage au méridien
	h. m.	h. m.	h. m.
1	11. 1 M	—	5. 43 Soir.
2	0. 3 Soir.	0. 12 Matin.	6. 25
3	1. 8	0. 34	7. 9
4	2. 15	0. 57	7. 54
5	3. 23	1. 21	8. 41
6	4. 32	1. 48	9. 31
7	5. 42	2. 21	10. 25
8	6. 51	2. 59	11. 22
9	7. 56	3. 47	—
10	8. 51	4. 44	0. 21 Matin.
11	9. 38	5. 52	1. 21
12	10. 17	7. 6	2. 20
13	10. 51	8. 24	3. 17
14	11. 20	9. 43	4. 12
15	11. 48	11. 0	5. 5
16	—	0. 15 Soir.	5. 57
17	0. 14 Matin.	1. 30	6. 47
18	0. 42	2. 42	7. 37
19	1. 11	3. 51	8. 26
20	1. 44	4. 58	9. 17
21	2. 21	6. 0	10. 8
22	3. 4	6. 55	10. 59
23	3. 52	7. 43	11. 49
24	4. 46	8. 23	0. 38 Soir.
25	5. 44	8. 58	1. 26
26	6. 45	9. 27	2. 12
27	7. 47	9. 53	2. 56
28	8. 49	10. 16	3. 39
29	9. 51	10. 39	4. 21
30	10. 54	11. 2	5. 4

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever.	Coucher.	Passage au méridien
	h. m.	h. m.	h. m.
☿	MERCURE.		
1	3. 12 Matin.	6. 2 Soir.	10. 37 Mat.
11	3. 13	7. 12	11. 13
21	3. 43	8. 28	0. 6 S.
♀	VÉNUS.		
1	2. 18 Matin.	3. 43 Soir.	9. 1 Matin.
11	2. 1	4. 4	9. 3
21	1. 47	4. 26	9. 6
♂	MARS.		
1	6. 3 Matin.	10. 36 Soir.	2. 19 Soir.
11	5. 56	10. 19	2. 7
21	5. 51	9. 59	1. 55
♃	JUPITER.		
1	3. 20 Matin.	6. 48 Soir.	11. 3 Matin.
11	2. 47	6. 21	10. 33
21	2. 14	5. 53	10. 3
♄	SATURNE.		
1	0. 33 M.	10. 34 Matin.	5. 33 Matin.
11	11. 54 Soir.	9. 55	4. 54
21	11. 15	9. 15	4. 14
♅	URANUS.		
1	1. 44 Matin.	2. 38 Soir.	8. 10 Matin.
11	1. 5	2. 0	7. 32
21	0. 26	1. 23	6. 53

P. Q. le 2, à 5 h. 47 m. du mat. | **D. Q. le 16, à 6 h. 55 m. du mat.**
P. L. le 9, à 3 h. 53 m. du soir. | **N. L. le 23, à 6 h. 5 m. du soir.**

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	LUNE. Coucher h. m.	LUNE. Passage au méridien h. m.
1	11. 58 M.	11. 25 Soir.	5. 47 Soir.
2	1. 4 Soir.	11. 49	6. 32
3	2. 12	—	7. 20
4	3. 21	0. 18 Matin.	8. 11
5	4. 29	0. 53	9. 5
6	5. 35	1. 34	10. 2
7	6. 35	2. 26	11. 2
8	7. 28	3. 29	—
9	8. 13	4. 42	0. 4 Matin.
10	8. 50	6. 1	1. 4
11	9. 23	7. 21	2. 2
12	9. 51	8. 42	2. 58
13	10. 19	10. 1	3. 51
14	10. 46	11. 18	4. 43
15	11. 15	0. 32 Soir.	5. 34
16	11. 47	1. 43	6. 25
17	—	2. 50	7. 15
18	0. 22 Matin.	3. 52	8. 5
19	1. 3	4. 49	8. 56
20	1. 50	5. 39	9. 46
21	2. 41	6. 22	10. 35
22	3. 37	6. 59	11. 22
23	4. 36	7. 30	0. 8 Soir.
24	5. 37	7. 57	0. 53
25	6. 39	8. 22	1. 37
26	7. 42	8. 44	2. 19
27	8. 44	9. 7	3. 1
28	9. 47	9. 29	3. 44
29	10. 52	9. 54	4. 28
30	11. 57	10. 20	5. 13
31	1. 3 S.	10. 51	6. 1

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	PLANÈTES. Coucher. h. m.	PLANÈTES. Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	4. 46 Matin.	9. 12 Soir.	0. 59 Soir.
11	5. 49	9. 19	1. 34
21	6. 38	9. 3	1. 51
♀	VÉNUS.		
1	1. 36 Matin.	4. 49 Soir.	9. 12 Matin.
11	1. 30	5. 11	9. 21
21	1. 30	5. 31	9. 30
♂	MARS.		
1	5. 47 Matin.	9. 37 Soir.	1. 42 Soir.
11	5. 43	9. 14	1. 29
21	5. 41	8. 49	1. 15
♃	JUPITER.		
1	1. 41 Matin.	5. 25 Soir.	9. 32 Matin.
11	1. 8	4. 57	9. 2
21	0. 34	4. 28	8. 30
♄	SATURNE.		
1	10. 35 Soir.	8. 35 Matin.	3. 34 Matin.
11	9. 55	7. 53	2. 53
21	9. 15	7. 11	2. 12
♅	URANUS.		
1	11. 47 Soir.	0. 44 Soir.	6. 14 Matin.
11	11. 8	0. 6	5. 36
21	10. 28	11. 26 M.	4. 56

P. Q le 1er, à 9 h. 41 m. du soir.
P. L. le 8, à 11 h. 28 m. du soir.
D. Q. le 15, à 1 h. 41 m. du soir.
N. L. le 23, à 8 h. 20 m. du mat.
P. Q. le 31, à 11 h. 20 m. du mat.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	2. 10 Soir.	11. 28 Soir.	6. 52 Soir.
2	3. 16	———	7. 47
3	4. 18	0. 14 Matin.	8. 44
4	5. 14	1. 9	9. 44
5	6. 3	2. 16	10. 45
6	6. 43	3. 31	11. 45
7	7. 20	4. 52	———
8	7. 52	6. 15	0. 45 Matin.
9	8. 21	7. 37	1. 39
10	8. 50	8. 57	2. 33
11	9. 19	10. 15	3. 26
12	9. 50	11. 28	4. 18
13	10. 24	0. 38 Soir.	5. 10
14	11. 3	1. 44	6. 1
15	11. 48	2. 44	6. 52
16	———	3. 36	7. 43
17	0. 38 Matin.	4. 22	8. 33
18	1. 33	5. 0	9. 21
19	2. 30	5. 33	10. 7
20	3. 30	6. 2	10. 52
21	4. 32	6. 27	11. 36
22	5. 34	6. 50	0. 19 Soir.
23	6. 37	7. 13	1. 1
24	7. 39	7. 36	1. 43
25	8. 43	7. 59	2. 26
26	9. 48	8. 25	3. 11
27	10. 52	8. 53	3. 57
28	11. 58	9. 27	4. 46
29	1. 2 Soir.	10. 8	5. 38
30	2. 4	10. 58	6. 33
31	3. 1	11. 58	7. 30

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	7. 7 Matin.	8. 30 Soir.	1. 48 Soir.
11	6. 58	7. 47	1. 22
21	5. 55	6. 55	0. 27
♀	VÉNUS.		
1	1. 37 Matin.	5. 48 Soir.	9. 43 Matin.
11	1. 52	5. 57	9. 55
21	2. 14	5. 59	10. 6
♂	MARS.		
1	5. 37 Matin.	8. 21 Soir.	0. 59 Soir.
11	5. 35	7. 55	0. 43
21	5. 31	7. 27	0. 29
♃	JUPITER.		
1	11. 58 Soir.	3. 55 Soir.	7. 56 Matin.
11	11. 23	3. 23	7. 28
21	10. 49	2. 52	6. 50
♄	SATURNE.		
1	8. 30 Soir.	6. 23 Matin.	1. 26 Matin.
11	7. 50	5. 38	0. 43
21	7. 9	4. 55	0. 1
♅	URANUS.		
1	9. 45 Soir.	10. 42 Matin.	4. 12 Matin.
11	9. 5	10. 2	3. 33
21	8. 26	9. 22	2. 53

P. L. le 7, à 6 h. 17 m. du mat. | N. L. le 21, à 11 h. 43 m. du soir.
D. Q. le 13, à 11 h. 9 m. du soir. | P. Q. le 29, à 10 h. 36 m. du soir.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	LUNE. Coucher h. m.	LUNE. Passage au méridien h. m.
1	3. 52 Soir.	———	8. 29 Soir.
2	4. 36	1. 7 Matin.	9. 27
3	5. 14	2. 23	10. 25
4	5. 47	3. 43	11. 21
5	6. 17	5. 5	———
6	6. 47	6. 28	0. 17 Matin.
7	7. 17	7. 48	1. 13
8	7. 48	9. 6	2. 7
9	8. 22	10. 20	3. 0
10	9. 2	11. 30	3. 53
11	9. 46	0. 34 Soir.	4. 46
12	10. 35	1. 31	5. 39
13	11. 28	2. 19	6. 30
14	———	3. 0	7. 18
15	0. 24 Matin.	3. 34	8. 4
16	1. 23	4. 5	8. 49
17	2. 24	4. 32	9. 34
18	3. 27	4. 56	10. 18
19	4. 29	5. 18	11. 0
20	5. 31	5. 41	11. 42
21	6. 34	6. 5	0. 25 Soir.
22	7. 39	6. 30	1. 10
23	8. 45	6. 58	1. 56
24	9. 50	7. 30	2. 44
25	10. 54	8. 8	3. 34
26	11. 56	8. 54	4. 27
27	0. 53 Soir.	9. 49	5. 22
28	1. 45	10. 52	6. 18
29	2. 30	———	7. 14
30	3. 9	0. M. 2	8. 10

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	PLANÈTES. Coucher. h. m.	PLANÈTES. Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	4. 20 Matin.	6. 8 Soir.	11. 14 Matin.
11	3. 48	5. 53	10. 50
21	4. 26	5. 48	11. 7
♀	VÉNUS.		
1	2. 42 Matin.	5. 54 Soir.	10. 18 Matin.
11	3. 11	5. 44	10. 28
21	3. 41	5. 30	10. 36
♂	MARS.		
1	5. 28 Matin.	6. 56 Soir.	0. 12 S.
11	5. 25	6. 28	11. 56 Mat.
21	5. 22	6. 0	11. 40
♃	JUPITER.		
1	10. 11 Soir.	2. 15 Soir.	6. 12 Matin.
11	9. 35	1. 39	5. 36
21	8. 57	1. 3	4. 59
♄	SATURNE.		
1	6. 23 Soir.	4. 7 Matin.	11. 14 Soir.
11	5. 43	3. 23	10. 32
21	5. 2	2. 40	9. 50
♅	URANUS.		
1	7. 42 Soir.	8. 36 Matin.	2. 8 Matin.
11	7. 2	7. 55	1. 27
21	6. 22	7. 13	0. 47

P. L. le 5, à 1 h. 34 m. du soir.
D. Q. le 12, à 11 h. 59 m. du mat.
N. L. le 20, à 3 h. 51 m. du soir.
P. Q. le 28, à 7 h. 44 m. du mat.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	Coucher h. m.	Passage au méridien h. m.
1	3. 42 (Soir)	1. 18 (Matin)	9. 6 (Soir)
2	4. 14	2. 37	10. 1
3	4. 44	3. 58	10. 56
4	5. 13	5. 18	11. 50
5	5. 44	6. 37	——
6	6. 18	7. 55	0. 44 (Matin)
7	6. 55	9. 9	1. 39
8	7. 38	10. 17	2. 34
9	8. 26	11. 18	3. 27
10	9. 19	0. 11 (Soir)	4. 19
11	10. 15	0. 56	5. 10
12	11. 14	1. 33	5. 59
13	——	2. 6	6. 45
14	0. 15 (Matin)	2. 33	7. 30
15	1. 16	2. 59	8. 13
16	2. 18	3. 22	8. 36
17	3. 21	3. 45	9. 39
18	4. 24	4. 8	10. 22
19	5. 29	4. 33	11. 6
20	6. 34	5. 1	11. 52
21	7. 41	5. 31	0. 40 (Soir)
22	8. 46	6. 8	1. 30
23	9. 50	6. 52	2. 23
24	10. 49	7. 45	3. 18
25	11. 42	8. 45	4. 13
26	0. 28 (Soir)	9. 52	5. 8
27	1. 8	11. 4	6. 3
28	1. 42	——	6. 57
29	2. 14	0. 19 (Matin)	7. 50
30	2. 43	1. 36	8. 43
31	3. 11	2. 54	9. 36

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	Coucher. h. m.	Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	5. 28 (Matin)	5. 39 (Soir)	11. 34 (Mat.)
11	6. 29	5. 25	11. 57
21	7. 26	5. 10	0. 18 (S.)
♀	VÉNUS.		
1	4. 11 (Matin)	5. 14 (Soir)	10. 43 (Matin)
11	4. 42	4. 56	10. 49
21	5. 12	4. 39	10. 56
♂	MARS.		
1	5. 19 (Matin)	5. 31 (Soir)	11. 24 (Matin)
11	5. 17	5. 2	11. 9
21	5. 13	4. 33	10. 53
♃	JUPITER.		
1	8. 19 (Soir)	0. 25 (S.)	4. 21 (Matin)
11	7. 40	11. 45 (Mat.)	3. 41
21	6. 59	11. 4	3. 0
♄	SATURNE.		
1	4. 22 (Soir)	1. 58 (Matin)	9. 9 (Soir)
11	3. 41	1. 17	8. 28
21	3. 2	0. 32	7. 48
♅	URANUS.		
1	5. 42 (Soir)	6. 31 (Matin)	0. 5 (M.)
11	5. 2	5. 50	11. 25 (Soir)
21	4. 21	5. 8	10. 44

P. L. le 4, à 10 h. 24 m. du soir. | **N. L.** le 20, à 8 h. 1 m. du mat.
D. Q. le 12, à 4 h. 25 m. du mat. | **P. Q.** le 27, à 3 h. 27 m. du soir.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	LUNE. Coucher. h. m.	LUNE. Passage au méridien. h. m.
1	3. 41 (Soir.)	4. 12 (Matin.)	10. 29 (Soir.)
2	4. 12	5. 29	11. 23
3	4. 47	6. 44	———
4	5. 28	7. 56	0. 18 (Matin.)
5	6. 13	9. 1	1. 12
6	7. 5	9. 59	2. 6
7	8. 1	10. 49	2. 59
8	9. 1	11. 31	3. 50
9	10. 2	0. 5 (Soir.)	4. 38
10	11. 3	0. 35	5. 24
11	———	1. 1	6. 8
12	0. 5 (Matin.)	1. 25	6. 51
13	1. 8	1. 48	7. 34
14	2. 11	2. 12	8. 17
15	3. 14	2. 35	9. 0
16	4. 20	3. 1	9. 45
17	5. 26	3. 31	10. 33
18	6. 33	4. 6	11. 23
19	7. 39	4. 47	0. 15 (Soir.)
20	8. 41	5. 37	1. 10
21	9. 38	6. 36	2. 7
22	10. 27	7. 42	3. 4
23	11. 10	8. 55	4. 0
24	11. 46	10. 9	4. 54
25	0. 18 (Soir.)	11. 24	5. 47
26	0. 47	———	6. 39
27	1. 14	0. 40 (Matin.)	7. 30
28	1. 42	1. 56	8. 21
29	2. 12	3. 11	9. 14
30	2. 45	4. 25	10. 8

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	PLANÈTES. Coucher. h. m.	PLANÈTES. Passage au méridien. h. m.
☿ MERCURE.			
1	8. 23 (Matin.)	4. 58 (Soir.)	0. 41 (Soir.)
11	9. 9	4. 54	1. 1
21	9. 36	4. 59	1. 17
♀ VÉNUS.			
1	5. 47 (Matin.)	4. 20 (Soir.)	11. 3 (Matin.)
11	6. 19	4. 5	11. 12
21	6. 50	3. 54	11. 22
♂ MARS.			
1	5. 11 (Matin.)	4. 3 (Soir.)	10. 37 (Matin.)
11	5. 9	3. 36	10. 22
21	5. 8	3. 10	10. 8
♃ JUPITER.			
1	6. 12 (Soir.)	10. 17 (Matin.)	2. 14 (Matin.)
11	5. 29	9. 33	1. 30
21	4. 46	8. 47	0. 46
♄ SATURNE.			
1	2. 18 (Soir.)	11. 52 (Soir.)	7. 4 (Soir.)
11	1. 39	11. 14	6. 26
21	1. 0	10. 36	5. 47
♅ URANUS.			
1	3. 37 (Soir.)	4. 22 (Matin.)	9. 59 (Soir.)
11	2. 58	3. 41	9. 18
21	2. 18	3. 1	8. 38

P. L. le 3, à 9 h. 29 m. du mat. | N. L. le 18, à 11 h. 17 m. du soir.
D. Q. le 11, à 0 h. 1 m. du mat. | P. Q. le 25, à 10 h. 48 m. du soir.

Jours du mois.	LUNE. Lever. h. m.	LUNE. Coucher. h. m.	LUNE. Passage au méridien h. m.
1	3. 22 Soir.	5. 38 Matin.	11. 1 Soir.
2	4. 4	6. 45	11. 54
3	4. 53	7. 46	——
4	5. 47	8. 40	0. 47 Matin.
5	6. 45	9. 25	1. 39
6	7. 46	10. 3	2. 29
7	8. 49	10. 36	3. 17
8	9. 52	11. 5	4. 3
9	10. 54	11. 29	4. 47
10	11. 56	11. 53	5. 30
11	——	0. 15 Soir.	6. 12
12	0. 58 Matin.	0. 38	6. 54
13	2. 2	1. 2	7. 37
14	3. 7	1. 29	8. 23
15	4. 14	2. 2	9. 13
16	5. 21	2. 41	10. 5
17	6. 26	3. 27	10. 59
18	7. 26	4. 22	11. 55
19	8. 20	5. 27	0. 53 Soir.
20	9. 7	6. 38	1. 51
21	9. 47	7. 55	2. 48
22	10. 22	9. 12	3. 43
23	10. 52	10. 29	4. 36
24	11. 20	11. 45	5. 28
25	11. 47	——	6. 18
26	0. 16 Soir.	1. 0 Matin.	7. 9
27	0. 47	2. 13	8. 1
28	1. 21	3. 25	8 54
29	2. 1	4. 33	9. 47
30	2. 46	5. 35	10. 39
31	3. 37	6. 31	11. 30

Jours du mois.	PLANÈTES. Lever. h. m.	PLANÈTES. Coucher. h. m.	PLANÈTES. Passage au méridien h. m.
☿	MERCURE.		
1	9. 23 Matin.	4. 56 Soir.	1. 9 S.
11	7. 50	4. 8	11. 59 Mat.
21	6. 20	3. 6	10. 43
♀	VÉNUS.		
1	7. 21 Matin.	3. 48 Soir.	11. 34 Mat.
11	7. 49	3. 48	11. 49
21	8. 11	3. 57	0. 4 S.
♂	MARS.		
1	5. 6 Matin.	2. 44 Soir.	9. 54 Matin.
11	5. 5	2. 20	9. 42
21	5. 4	1. 57	9. 30
♃	JUPITER.		
1	4. 1 Soir.	8. 1 Matin.	0. 0 M.
11	3. 17	7. 15	11. 15 Soir.
21	2. 35	6. 29	10. 31
♄	SATURNE.		
1	0. 21 S.	10. 0 Soir.	5. 10 Soir.
11	11. 43 Mat.	9. 24	4. 33
21	11. 5	8. 50	3. 56
♅	URANUS.		
1	1. 38 Soir.	2. 20 Matin.	7. 58 Soir.
11	0. 58	1. 40	7. 18
21	0. 19	1. 0	6. 38

P. L. le 2, à 11 h. 4 m. du soir. | N. L. le 18, à 1 h. 0 m. du soir.
D. Q. le 10, à 9 h. 33 m. du soir. | P. Q. le 25, à 6 h. 54 m. du mat.

APERÇU HISTORIQUE.

En 1769, il se forma à Bruxelles une *société littéraire* sous les auspices du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'impératrice Marie-Thérèse. La première séance de cette société eut lieu chez le comte de Nény, le 5 mai de la même année.

Différentes causes portèrent obstacle aux travaux et aux succès de la société littéraire, qui, quatre ans après sa naissance, vit élargir son cadre et reçut, avec le titre d'*Académie impériale et royale*, plusieurs priviléges importants pour cette époque. La première séance fut tenue dans la bibliothèque royale, sous la présidence du chancelier de Brabant, le 13 avril 1773 (1).

L'Académie impériale et royale continua paisiblement ses travaux jusqu'à l'époque de la révolution française, et publia, outre cinq volumes de mémoires, un grand nombre d'ouvrages couronnés dont la liste a été insérée dans l'*Annuaire* de 1841, 7e année. Dispersée par suite des événements politiques, l'académie s'était assemblée, pour la dernière fois, le 21 mai 1794. Elle fut rétablie, sous le titre

(1) Voyez dans l'*Annuaire de l'Académie* pour 1840, 6e année, les différents documents relatifs à l'histoire de l'ancienne académie impériale et royale, qui y ont été insérés par M. Gachard, d'après les pièces retrouvées dans les archives de l'État.

dans les villages, un peuple plus nombreux que jamais, ce sont là les témoins irrécusables qui font voir combien ces vœux étaient sages et légitimes. Les lettres seules furent négligées, soit que l'attention de guérir les plaies de l'État occupât seule les soins du gouvernement, soit par d'autres causes, qu'il serait inutile d'approfondir; elles demeurèrent dans un état de langueur qui empirait de jour en jour. Pour les en tirer, il fallut que le ciel mît sur le trône une princesse, qui fait de l'amour de ses peuples la base de son gouvernement et qui regarde, comme un devoir sacré, le soin d'éclairer ses sujets. Il fallut que la paix et l'abondance fissent lever sur son empire des jours heureux et tranquilles, et que le dépositaire de sa puissance suprême fût un prince chéri des peuples, un protecteur déclaré des arts et des talents utiles, assez bienfaisant pour les accueillir, assez éclairé pour en apprécier le mérite. Il fallut qu'un Ministre, ami des lettres, et doué d'un génie profond, secondât ses glorieux desseins; qu'il conçût un projet de rétablissement et les moyens de le réaliser, qu'il eût assez de fermeté pour ne point se décourager par la rencontre de quelques obstacles qui accompagnent toujours les entreprises de cette nature.

Toutes ces circonstances se trouvèrent réunies en 1769, lorsque feu le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux Pays-Bas, animé par les conseils de M Schoëfflin, professeur d'histoire et de droit public à Strasbourg, procura l'érection de la société littéraire. L'illustre étranger, dont on vient de parler, avait proposé cet établissement au ministre, comme le seul moyen de faire fleurir les lettres aux Pays-Bas : quelques savants de ces provinces avaient déjà formé depuis longtemps des vœux à ce sujet et

que lui combien cette auguste princesse désirait et combien elle était digne de régner sur des nations éclairées.

Il y avait loin d'une société mal étayée, et pour ainsi dire, éphémère, à une académie permanente, et munie de la sanction royale. Ce pas fut franchi tout d'un coup. S. A. le ministre plénipotentiaire obtint des lettres patentes honorées de la signature et munies du grand sceau de Sa Majesté par lesquelles la société littéraire fut érigée en Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres ; ainsi qu'un règlement qui prescrivait la forme de l'établissement et les devoirs des académiciens. Ce fut à la faveur de ces deux monuments de la sagesse et de la bienfaisance de notre auguste souveraine, que la nouvelle académie prit naissance sous les auspices de S. A. R. le sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bar, gouverneur général de ces provinces ; et quels auspices plus heureux pouvait-elle désirer? le prince de Starhemberg, que la postérité regardera avec raison comme le créateur de l'Académie, fut désigné en même temps par l'impératrice pour la représenter dans ce corps en qualité de protecteur ; c'était par lui que l'académie devait apprendre les ordres et les volontés de Sa Majesté et ceux de Son Altesse Royale.

Il fallut un chef à cette compagnie, pour diriger les affaires, concilier les opinions différentes, maintenir le bon ordre et le règlement, animer les associés, rendre compte au ministre plénipotentiaire de l'état du corps, de ses besoins, de ses progrès, enfin des membres qui se distingueraient le plus : Sa Majesté jeta les yeux sur M. de Crumpipen, chancelier de Brabant, qui, de concert avec M. son frère, secrétaire d'État et de guerre, avait contribué beaucoup par ses conseils et par ses avis à l'érection de l'Académie.

LETTRES PATENTES

D'ÉRECTION DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE ET ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice douairière des Romains, Reine de Hongrie, de Bohême, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la société littéraire, qui, avec notre agrément, s'est formée en 1769 dans notre ville de Bruxelles, il nous a été représenté que, pour remplir complétement le but de cet établissement, il serait convenable de lui donner une forme stable et légale, et comme nous adoptons toujours avec plaisir tout ce qui tend à exciter, entretenir et répandre le goût et l'étude des sciences utiles et de la bonne littérature, nous avons érigé et institué, comme par les présentes, nous érigeons et instituons ladite société en corps permanent, sous le titre d'*Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres*, en lui assignant, pour la tenue de ses assemblées, la salle de notre bibliothèque royale que nous venons de faire adapter et ouvrir à l'usage du public. Voulons que les membres de cette Académie se conforment exactement au règlement attaché sous notre contre-scel, à la suite des présentes, tel que nous l'avons agréé, pour déterminer plus particulière-

tre de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie, notre lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, et donnons en mandement à tous nos conseils, justiciers, officiers et sujets que ce pourra regarder ou toucher, ainsi qu'aux rois et hérauts d'armes en nos provinces belgiques, qu'ils fassent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user notre dite Académie des sciences et belles-lettres, de même que tous les membres qui la composent, de tous les honneurs, priviléges, prérogatives et distinctions qu'il nous a plu d'y attacher, et de tout le contenu en ces présentes, cessant tous contredits et empêchements au contraire; car ainsi nous plaît-il : en témoignage de quoi, nous les avons signées et nous y avons fait mettre notre grand scel.

Donné à Vienne, le 16 décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-douze, et de nos règnes le trente-troisième. Paraphé *K. R. vdt.*

(*Signé*) MARIE-THÉRÈSE.

Plus bas était : Par l'Impératrice douairière et Reine, contre-signé *A. G. de Lederer,* et y est appendu le grand sceau de Sa Majesté imprimé en cire vermeille, renfermé dans une caisse de fer-blanc.

Art. 2. Dans cette confiance, Sa Majesté a nommé son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, protecteur de l'Académie; et ce sera par lui que l'assemblée apprendra les ordres et résolutions de Sa Majesté, ainsi que de son sérénissime représentant.

Art. 3. L'Académie sera composée de trente-six académiciens, dont dix honoraires et vingt-six ordinaires.

Art. 4. Les honoraires seront tous d'une condition distinguée par leur naissance ou par leurs emplois, et recommandables par leurs connaissances et par leur zèle pour les progrès des bonnes études; deux d'entre eux pourront être étrangers.

Art. 5. Dix places d'académiciens ordinaires devront nécessairement être remplies par des gens de lettres, domiciliés à Bruxelles, et le directeur, ainsi que le secrétaire de l'Académie, seront tirés de ce nombre; dix autres places pourront être données à des sujets demeurant dans les provinces de la domination de l'Impératrice Reine aux Pays-Bas, et pour le surplus de ces places, on pourra faire choix de savants étrangers.

Art. 6. Lorsqu'il s'agira de remplir une ou plusieurs places d'académiciens, l'élection se fera à la pluralité des voix des membres présents, et le président en rendra comte au ministre plénipotentiaire, protecteur, pour obtenir l'agrément de Son Altesse Royale.

Art. 7. L'Académie ne pourra proposer, pour les places d'académiciens ordinaires, que des sujets connus avantageusement par leurs talents distingués et par leur savoir, et estimables d'ailleurs par leurs bonnes mœurs et probité.

Art. 8. L'Académie s'assemblera une fois dans chaque mois, et s'il arrivait que le jour destiné pour ses séances

cause légitime, ils en informeront également et d'avance le président, et en l'absence de celui-ci, le directeur.

Art. 14. L'Académie aura pour objet dans ses recherches et son travail, les sciences et les belles-lettres, et particulièrement les mathématiques et la physique, ainsi que l'histoire naturelle, ecclésiastique, civile et littéraire des Pays-Bas.

Art. 15. Les mémoires et dissertations que les académiciens remettront à l'assemblée seront lus dans les séances de la compagnie ; les membres ordinaires seront tenus tous les ans de produire au moins un mémoire, dissertation ou autre ouvrage, et ceux qui, pour raison légitime, ne pourraient pas se rendre aux assemblées, adresseront leurs productions au secrétaire de l'Académie, qui en fera la lecture dans l'une ou l'autre séance.

Art. 16. Dans les assemblées où se fera la lecture des ouvrages des académiciens, chaque membre pourra proposer ses remarques et ses doutes ou objections, et demander à l'auteur les éclaircissements dont l'une ou l'autre partie de l'ouvrage lui paraîtra être susceptible; les auteurs, de leur côté, auront également droit de demander à leurs collègues le secours de leurs lumières et de leurs connaissances sur les objets qu'ils se proposeront de traiter, et tous les académiciens se porteront avec empressement et complaisance à cette communication mutuelle de notions et de lumières.

Art. 17. Tous les écrits que les académiciens apporteront aux assemblées, seront laissés par eux en mains du secrétaire, et l'Académie ne pourra les rendre publics par l'impression que du consentement des auteurs.

Art. 18. Comme les sciences et les belles-lettres présen-

ainsi que ceux des autres bibliothèques du pays ; et les membres chargés de cet examen, feront rapport à la compagnie de ce qu'ils y auront découvert d'intéressant, relativement à la géographie, aux antiquités et à l'histoire des Pays-Bas.

Art. 22. L'Académie nommera tous les ans deux de ses membres pour faire un voyage littéraire dans les Pays-Bas, et leur donnera des instructions sur les objets dont ils auront principalement à s'occuper pendant leur tournée.

Art. 23. Comme il importe que l'Académie soit en relation avec les savants tant étrangers que nationaux, afin de profiter, par ce moyen, de leurs lumières et de leurs découvertes, elle aura soin d'établir et d'entretenir cette correspondance par la voie tant du secrétaire que de ses autres membres, et ceux desdits savants qui se seront livrés avec le plus de zèle à ce commerce littéraire, auront, s'ils se présentent, la préférence dans les élections pour les places d'académiciens.

Art. 24. Le président, qui sera nommé par Sa Majesté, aura la direction générale de l'Académie; il présidera à toutes les assemblées, où il aura la première voix et séance; il fera délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de l'Académie, recueillera les opinions des membres de cette compagnie, selon l'ordre de l'ancienneté de leur admission, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix. Il fera observer tous les articles du présent règlement, tiendra particulièrement la main à ce que, dans les assemblées, tout se passe avec ordre et décence, et rendra compte au protecteur, tous les mois, de l'état de l'Académie, de ses progrès, de ses besoins, en l'informant au surplus, nommément de ceux des membres qui se seront le plus distingués.

aucun des membres ne pourra donner des instructions à ceux qui concourront pour les mêmes prix.

Art. 30. Les mémoires ou dissertations qu'on destine au concours, devront être écrits en caractères lisibles, en langue latine, française ou flamande, et être adressés au secrétaire de l'Académie avant le 15 juillet; on les accompagnera d'un billet cacheté portant le nom, les qualités et la demeure de l'auteur; et la même devise ou sentence qui aura été mise à la tête du mémoire, devra se trouver aussi sur l'enveloppe.

Art. 31. On exclura du concours les mémoires dont les auteurs se seront fait connaître de manière ou d'autre, et on ne couronnera pas non plus ceux qui, ayant déjà remporté trois prix sur des sujets tirés d'une même science, écriraient sur une quatrième question qui y serait également relative.

Art. 32. Les académiciens qui auront donné les programmes des questions proposées pour les prix annuels, seront les premiers examinateurs des ouvrages qui auront concouru, et ils en feront un rapport détaillé et par écrit, qui sera lu dans une séance de l'Académie et exposé avec ces ouvrages jusqu'à l'assemblée du 14 octobre, à l'examen et aux observations de tous les membres, afin que les prix soient adjugés en entière connaissance de cause, à la pluralité des voix de tous les académiciens présents. On pourra aussi accorder un accessit à un second mémoire qui, au jugement de la compagnie, aura mérité cette distinction, et si aucun des mémoires présentés ne remplit les vues de l'assemblée, le prix sera remis à une autre année.

Art. 33. Lorsqu'il paraîtra nécessaire ou convenable de faire quelque changement ou addition au présent règlement,

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF A LA RÉORGANISATION DE L'ACADÉMIE.

Nous Guillaume, etc.

Ayant pris en considération les services rendus aux sciences et aux lettres par l'*académie des sciences et belles-lettres*, établie autrefois à Bruxelles, et ne voulant négliger aucune occasion pour donner des preuves de l'intérêt que nous mettons à l'existence de pareilles institutions, également propres à faire fleurir les lettres et à soutenir l'honneur national;

Sur la proposition de notre commissaire général de l'instruction, des arts et des sciences,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La ci-devant Académie des sciences et belles-lettres, établie à Bruxelles par l'impératrice Marie-Thérèse, sera rétablie, autant que possible, de la manière dont elle existait autrefois, et avec les seuls changements que les circonstances exigeront et que nous déterminerons ultérieurement.

Art. 2. Notre commissaire général demandera les considérations et l'avis des membres encore vivants de l'Académie, sur les changements que le règlement, d'après

RÈGLEMENT

POUR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES.

Art. 1er. L'académie des sciences et belles-lettres, fondée à Bruxelles par l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire, et rétablie par arrêté de Sa Majesté, du 7 mai 1816, nº 90, prendra le titre d'*Académie royale des sciences et belles-lettres*.

Art. 2. Le Roi est protecteur de l'académie.

Art. 3. L'académie sera composée de 60 académiciens, dont 12 honoraires et 48 ordinaires (1).

Art. 4. Les honoraires seront tous d'une condition distinguée par leur naissance ou par leurs emplois, et recommandables par leurs connaissances et par leur zèle pour le progrès des bonnes études. Deux d'entre eux pourront être étrangers.

Art. 5. Dix-huit places d'académiciens ordinaires devront nécessairement être remplies par des gens de lettres domiciliés à Bruxelles, et le directeur, ainsi que le secrétaire de l'académie, seront tirés de ce nombre. Dix-huit autres places pourront être données à des sujets demeurant dans

(1) Par résolution de l'académie, prise à la séance du 7 mai 1837, il a été arrêté qu'il y aura 30 membres pour la classe des sciences, et 18 pour celle d'histoire. Depuis 1830, l'académie n'a plus usé de la faculté de nommer des membres honoraires.

mander la nature, l'objet et le nombre d'affaires qu'on aura à y traiter.

Art. 10. Tous les ans, le 7 mai, anniversaire de la restauration de l'académie, on tiendra une assemblée extraordinaire, où l'on proclamera les auteurs des mémoires ou dissertations auxquels un des quatre prix à distribuer par l'Académie, dont deux pour la classe des sciences et deux pour celle des belles-lettres, aura été adjugé par elle. On déterminera ensuite les sujets des questions à proposer pour l'année suivante, et l'on finira la séance par la lecture d'un ou plusieurs ouvrages sortis de la plume des académiciens.

Art. 11. L'Académie vaquera depuis la fin du mois de mai jusqu'à la fin du mois d'août (1).

Art. 12. Les académiciens ordinaires, établis à Bruxelles, assisteront à toutes les assemblées, à moins qu'ils n'aient quelque empêchement légitime, dont, dans ce cas, ils devront informer le président, ou en son absence, le directeur; quant aux honoraires, ils seront toujours invités à s'y rendre pareillement.

Art. 13. Les académiciens ordinaires, non résidant à Bruxelles, mais domiciliés dans le royaume, se rendront chaque année au moins à quatre assemblées, et dans le cas où ils en seront empêchés pour cause légitime, ils en informeront et d'avance le président, et en l'absence de celui-ci, le directeur.

Art. 14. L'Académie aura pour objet, dans ses recherches et son travail, les sciences et les belles-lettres, et particulièrement les mathématiques et la physique, ainsi que la

(1) Voyez le règlement intérieur de l'Académie, art. 14.

Art. 19. L'Académie examinera, lorsque le Gouvernement l'ordonne, les projets qui regardent de nouvelles fabriques, manufactures, machines, ou la perfection de quelque art utile, et elle s'expliquera, en même temps, sur le genre et l'étendue des avantages qui pourront dériver de l'exécution de ces projets.

Art. 20. L'Académie pourra nommer, quand elle le jugera convenable, sous l'approbation du Gouvernement, un ou plusieurs de ses membres, pour faire un voyage littéraire dans les Pays-Bas, et leur donnera des instructions sur les objets dont ils auront principalement à s'occuper pendant leur tournée.

Art. 21. Comme il importe que l'Académie soit en relation avec les savants tant étrangers que nationaux, afin de profiter par ce moyen de leurs lumières et de leurs découvertes, elle aura soin d'établir et d'entretenir cette correspondance, par la voie tant du secrétaire que de ses autres membres; et ceux desdits savants qui se seront livrés avec le plus de zèle à ce commerce littéraire, auront, s'ils se présentent, la préférence dans les élections pour les places d'académiciens.

Art. 22. La correspondance générale proprement dite se tiendra par le secrétaire perpétuel de l'Académie, comme étant l'organe et l'interprète naturel de cette compagnie.

Art. 23. Le président, qui sera nommé par Sa Majesté, aura la direction générale de l'Académie; il présidera à toutes les assemblées, où il aura la première voix et séance; il fera délibérer sur les différentes matières qui sont du ressort de l'Académie, recueillera les opinions des membres de cette compagnie, selon l'ordre et l'ancienneté de leur admission, et prononcera les résolutions à la pluralité des

récolement des pièces qui seront annotées dans cet inventaire, dans lequel il fera insérer, en même temps, tout ce qui sera présenté durant l'année.

ART. 28. Aucun des académiciens ne pourra concourir pour les prix que la munificence de Sa Majesté a fondés en faveur de ceux qui, au jugement de la compagnie, auront satisfait le mieux aux questions proposées; au surplus, aucun des membres ne pourra donner des instructions à ceux qui concourront pour les mêmes prix.

ART. 29. Les mémoires ou dissertations qu'on destine au concours devront être écrits en caractères lisibles, en langue latine, française et hollandaise ou flamande, et être adressés au secrétaire de l'Académie, avant le premier février; on les accompagnera d'un billet cacheté, portant le nom, les qualités et la demeure de l'auteur, et la même devise ou sentence qui aura été mise à la tête du mémoire, devra se trouver aussi sur l'enveloppe.

ART. 30. On exclura du concours les mémoires dont les auteurs se seront fait connaître de manière ou d'autre, et on ne couronnera pas non plus ceux qui, ayant déjà remporté trois prix sur des sujets tirés d'une même science, écriraient sur une quatrième question qui y serait également relative (1).

ART. 31. Les académiciens qui auront donné les programmes des questions proposées pour les prix annuels, seront les premiers examinateurs des ouvrages qui auront concouru, et ils en feront un rapport détaillé et par écrit, qui

(1) Le Roi, par arrêté royal du 8 juin 1822, avait rapporté la disposition de cet article, relative aux auteurs qui auraient remporté trois prix. Ils pouvaient conséquemment concourir pour les autres questions qui étaient proposées sur la même science.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES DE BRUXELLES.

Composition de l'Académie.

ART. 1er. L'Académie est divisée en deux classes, celle des sciences et celle des lettres :

La classe des sciences est composée de trente membres ;

La classe des lettres, de dix-huit.

La classe des sciences est divisée en deux sections, savoir : la section des sciences mathématiques et physiques et la section des sciences naturelles, qui se composent de la zoologie, de la botanique, de la géologie et de la minéralogie.

La classe des lettres est également partagée en deux sections, celle d'histoire et des lettres, et celle des sciences politiques et morales. La première comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et la littérature nationale ; la seconde comprend les sciences philosophiques, la législation et l'économie politique.

Les divisions précédentes n'auront aucune valeur hors de l'enceinte de l'Académie.

ART. 2. L'Académie a, de plus, quatre-vingts correspondants, savoir :

Cinquante dans la classe des sciences ;

Trente dans la classe des lettres.

ART. 3. La présentation des candidats est faite par la classe dans laquelle des places sont devenues vacantes.

Des séances.

Art. 10. Des billets de convocation sont adressés à chacun des membres, énonçant les principaux objets qui seront traités dans la séance prochaine, et trois jours au moins avant la réunion.

Art. 11. Les jours des séances, la salle est ouverte depuis 10 heures.

Art. 12. Le secrétaire ne sera pas interrompu pendant la lecture de la correspondance.

Art. 13. Il y a annuellement une séance publique ; cette séance a lieu le 16 décembre, jour de la fondation de l'Académie par Marie-Thérèse.

Le secrétaire perpétuel y fait un rapport général sur les travaux de l'Académie pendant le courant de l'année.

On y distribue les récompenses décernées à la séance générale du mois de mai, et on y fait des lectures et des rapports sur les ouvrages couronnés.

Art. 14. Les vacances de l'Académie qui, d'après l'art. 11 du règlement, étaient fixées depuis le 1er juin jusqu'à la fin du mois d'août, commencent en août et finissent au 1er novembre.

Art. 15. Les jetons de présence sont distribués aux membres de la manière suivante :

1 jeton de présence aux membres qui habitent Bruxelles et les environs ;

2 jetons aux membres qui habitent de deux à dix lieues de distance de Bruxelles ;

3 jetons aux membres qui habitent à plus de dix lieues de distance de Bruxelles.

Les rapports des commissaires, qui devront présenter un aperçu de ce que ces mémoires contiennent de plus remarquable, pourront être imprimés dans les bulletins.

Art. 21. Le secrétaire peut confier aux auteurs les mémoires qui auront été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il sera tenu de les reproduire aux commissaires, si ces mémoires avaient été modifiés pour le fond, ou si l'on y avait fait des intercalations.

Quand de pareils changements auront été faits, il faudra les désigner d'une manière expresse ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

Art. 22. Dans aucun cas, l'on ne pourra rendre aux auteurs les manuscrits des mémoires qui ont concouru. Les changements qui pourraient être adoptés pour des mémoires de concours que l'on imprime, seront placés, sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

Art. 23. Les mémoires des membres, dont l'impression n'a pas été ordonnée, pourront être rendus aux auteurs, qui, dans tous les cas, pourront en faire prendre une copie à leurs frais.

Les manuscrits des mémoires de concours, de même que des mémoires communiqués par des correspondants ou des savants étrangers, sur lesquels il aura été fait des rapports, deviendront la propriété de l'Académie.

Art. 24. On présentera, dans les bulletins des séances, les communications scientifiques et littéraires qui auront été faites, et l'annonce des mémoires qui auront été lus.

Le bulletin ne pourra être considéré comme appendice au procès-verbal que pour autant qu'il aura été approuvé.

Art. 25. Le secrétaire est autorisé à remettre à un bulletin suivant, l'impression des notices illisibles ou des pièces

Art. 28. L'Académie a son lithographe; mais, à conditions égales, les auteurs auront la faculté d'employer d'autres lithographes, dont les talents leur inspireraient plus de confiance.

Art. 29. L'Académie a aussi son imprimeur. L'imprimeur et le lithographe ne recevront les ouvrages qui leur sont confiés, que des mains du secrétaire perpétuel, et ils ne pourront imprimer qu'après avoir obtenu de lui le *bon a tirer.*

Art. 30. Les épreuves seront adressées directement au secrétaire perpétuel, qui les fera remettre aux auteurs. Ce sera aussi par l'entremise du secrétaire que les feuilles passeront des mains des auteurs dans celles de l'imprimeur.

Art. 31. Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression, sont à la charge de celui qui les a nécessités.

De la bibliothèque.

Art. 32. D'après des arrangements pris avec la régence de Bruxelles, les ouvrages qui appartiennent à l'Académie sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque de la ville, aux conditions suivantes :

Que ce dépôt sera placé dans un salon qui y sera affecté et ouvert au public, comme le reste de la bibliothèque;

Que l'assemblée se réserve le droit d'avoir un accès libre à ce salon, de manière que tous ses membres puissent disposer, pour leur usage, de ces livres ou mémoires, soit en les faisant demander, soit en les y venant prendre;

Que les personnes étrangères à l'Académie auront égale-

Art. 39. Ne sont admis pour le concours que des ouvrages et des planches manuscrits.

Art. 40. Les auteurs des ouvrages envoyés au concours, ne mettront pas leurs noms à ces ouvrages, mais seulement une devise, qu'ils répèteront dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse. Ceux qui se feront connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires seront remis après le terme prescrit, seront absolument exclus du concours.

tralité perpétuelle, privée des moyens de s'illustrer par la voie des armes, la Belgique doit maintenant diriger toutes ses vues vers les encouragements à donner aux sciences, aux lettres et aux arts; et puisque c'est là le seul élément de grandeur qui nous reste, sachons du moins profiter des ressources qu'offre notre patrie, afin de nous créer une gloire nationale et de faire renaître ces beaux jours où la Belgique brillait par les hommes célèbres auxquels elle a donné naissance.

A l'époque de la renaissance des lettres, la Belgique, entre toutes les nations du nord de l'Europe, semblait entrer la première dans la carrière de la civilisation. Au règne brillant et glorieux de Charles-Quint, à la domination despotique de Philippe II, succédèrent les beaux jours du règne d'Albert et Isabelle. C'est alors surtout que l'on put voir ce que peut produire un pays civilisé, lorsque les encouragements ne manquent pas aux lettres, aux sciences et aux arts. Retombée sous la domination espagnole, la Belgique se ressentit bientôt de l'abandon dans lequel elle était laissée, et ce ne fut que sous Marie-Thérèse que le Gouvernement reconnut la nécessité de favoriser de nouveau le développement de l'intelligence dans nos provinces. Cette glorieuse princesse, dont le nom sera toujours vénéré en Belgique, crut que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat était l'établissement d'une association scientifique au centre de notre pays : elle prévit dès lors les immenses résultats qu'une semblable institution pouvait avoir sur la civilisation du pays, et, dans le cours de l'année 1769, elle fonda la Société littéraire qui, plus tard, le 16 décembre 1772, fut décorée du titre d'Académie impériale et royale de Bruxelles.

organisatrices, et voulant mettre le premier corps savant à l'abri des vicissitudes ministérielles, je n'ai pas hésité à vous présenter un projet de loi pour fixer définitivement le sort de cette institution.

Vous le savez, Messieurs, la science est aussi un pouvoir; il importe donc que ce pouvoir soit convenablement constitué et qu'il le soit par une loi.

L'art. 1er du projet donne à l'Académie le titre d'*Académie Belge*, et ajoute aux deux classes aujourd'hui existantes, une classe pour les beaux-arts.

Il a paru qu'une société toute nationale ne pouvait conserver une dénomination de localité; d'un autre côté, notre pays est trop restreint et les hommes scientifiques trop disséminés pour y établir, comme en France, un institut composé d'académies distinctes : un pareil système serait chez nous la ruine de l'institution. Dans les petits pays, en matière d'institutions académiques, la fraternité des sciences est préférable à leur division.

L'art. 2 fixe le nombre des membres de chaque classe, ainsi que des associés.

Avant la révolution française le nombre des membres était fixé à 26 ordinaires et 10 honoraires; sous le royaume des Pays-Bas, le nombre des membres ordinaires était de 48, et celui des membres honoraires de 12; par le projet, celui des académiciens ordinaires est fixé à 50; celui des associés, à 20. Dans l'état actuel, le nombre des académiciens ordinaires belges ou résidant en Belgique, n'est que de 20; celui des associés ne s'élève qu'à 3. Il y aurait donc 27 vacatures à combler, et 41 y compris la classe des beaux-arts.

La qualité de Belge est requise pour être membre ordi-

L'art. 5 prescrit les bases du règlement que l'Académie devra soumettre à l'approbation du Roi.

Le mode d'élection des membres répond à celui actuel.

Les directeurs, secrétaires, commissaires de l'Académie sont nommés par élection directe; leur nombre, leurs attributions et la durée de leurs fonctions sont laissés au règlement.

Les correspondants qui, sans être membres de l'Académie, ont un titre qui les attache à la société, sont également nommés par élection directe; ils pourront être choisis indifféremment parmi les Belges et les étrangers, et c'est parmi eux que l'on choisira le plus souvent pour remplacer les académiciens.

J'ai maintenu, comme condition d'éligibilité, l'obligation d'être auteur de quelque ouvrage ou mémoire relatif aux travaux de la compagnie. Cette disposition est fondamentale; elle préserve des abus qui, sans cela, se commettraient à chaque instant.

Ce qui contribuera surtout à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, c'est la création d'une séance publique et solennelle, chaque année, pour la distribution des palmes académiques. On sait les immenses résultats que ces séances solennelles ont produits dans les pays voisins. Depuis longtemps l'opinion publique en appelle de semblables dans la Belgique. Le projet en fixe l'époque au 26 septembre, anniversaire de la délivrance de la capitale. Il sera beau de voir les sciences et les arts concourir chaque année à l'embellissement des fêtes de la révolution, à laquelle ils seront ainsi pour jamais associés.

Je n'ai pas cru devoir parler des séances ordinaires, cet objet devant être laissé au règlement. Il est à désirer qu'on

scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts, qui, honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie;

De commun accord avec les Chambres, etc.

Art. 1er. L'académie des sciences et belles-lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des sciences, celle des belles-lettres et celle des beaux-arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

Art. 2. L'Académie Belge se compose :

1° De cinquante académiciens choisis parmi les savants et les artistes belges les plus distingués, dont vingt pour la classe des sciences, seize pour celle des belles-lettres et quatorze pour celle des beaux-arts;

2° De vingt associés pris indistinctement en Belgique et à l'étranger, savoir : dix pour la classe des sciences, cinq pour celle des belles-lettres et cinq pour celle des beaux-arts.

Art. 3. L'Académie jouira d'une dotation annuelle de 15,000 francs pour payer les traitements des fonctionnaires de l'Académie, ainsi que pour des jetons de présence, les divers travaux littéraires, travaux, prix, médailles, impressions, etc.

Art. 4. Les académiciens actuels qui, par suite des événements, sont devenus étrangers au pays, seront membres honoraires par excédant.

Les membres de l'Académie résidant actuellement en Belgique, complèteront les classes des sciences et belles-lettres par des élections successives, chacune de six membres pour les sciences et de quatre pour les belles-lettres

Exposé des motifs du projet d'organisation de l'Académie de Belgique, communiqué, à titre de renseignements, par le Ministre de l'intérieur (M. Rogier), *à la commission chargée, par la Chambre des Représentants, de l'examen de la proposition de* M. Dumortier.

L'organisation de l'Académie de Belgique a, depuis longtemps, attiré l'attention du Gouvernement. Il s'en est occupé avec toute la sollicitude qu'un pouvoir national doit aux progrès des lettres, des sciences et des arts.

Nous n'avons pas cru pouvoir considérer une Académie nationale comme une institution futile, comme une espèce de luxe littéraire, une source de dignités stériles. L'Académie Belge doit aspirer à un autre rôle; son caractère doit surtout être en rapport avec les besoins du pays. C'est assez dire qu'il a fallu abandonner l'organisation incomplète et défectueuse que les arrêtés de 1816 donnèrent à l'Académie de Bruxelles, et asseoir l'institution nouvelle sur des bases plus larges et plus utiles.

Un double but domine notre projet; imprimer aux travaux de l'Académie une activité réelle, et en éloigner un

loppements de sa proposition. L'Académie vote à l'unanimité des remercîments à M. Dumortier pour le zèle avec lequel il a défendu les intérêts de la compagnie, et celui-ci invite les membres à lui communiquer les observations qu'ils jugeront nécessaires sur les différents points de sa proposition. »

sible les hommes les plus propres à se guider mutuellement, à se communiquer le goût du travail, à étendre en commun le cercle de leurs idées, une telle institution, n'eût-elle que ce résultat, pourrait acquérir une grande importance nationale. Ce serait beaucoup que de pouvoir animer ainsi d'une nouvelle activité l'élite intellectuelle du pays.

L'organisation de l'Académie, conçue dans ces vues d'activité utile, offrait plus d'une difficulté.

Il était à désirer que le nombre des académiciens fût assez restreint pour que cette distinction, cette dignité littéraire, ne cessât pas d'en être une, et pour qu'en même temps il fût possible de ne pas laisser leurs travaux sans quelque rémunération. D'autre part, cependant, il fallait que la composition de chaque classe fût assez étendue pour que, malgré les absences inévitables, les maladies, les occupations spéciales, il y restât toujours d'assez nombreux éléments d'activité. Circonscrire dans un cercle trop étroit l'influence que l'institution doit exercer sur ses propres membres, ce serait manquer son premier but.

Une autre difficulté se présentait encore; quelles que soient les mains qui décernent les prix académiques, à part de rares exceptions, on ne parvient naturellement à la dignité d'académicien qu'à un âge où la partie la plus laborieuse de la carrière est parcourue, où souvent le besoin de repos commence à se faire sentir. Là se trouvait un nouvel obstacle à cette mission d'activité que doit se proposer l'Académie Belge : une disposition du projet a pour but de prévenir à la fois ces inconvénients divers; c'est celle qui adjoint dans chaque classe, aux académiciens en titre, un nombre assez étendu d'agrégés.

Ainsi le titre d'académicien pourra être restreint à un

bornes d'une aristocratie littéraire trop étroite, si l'on peut s'exprimer ainsi; un élément plus jeune, plus animé pourra s'introduire dans son sein; elle ne sera pas condamnée à ne représenter généralement que les générations qui s'éteignent et les théories qui vieillissent; reflet plus fidèle, plus mouvant et plus complet de la civilisation nationale, elle pourra réunir en faisceau l'élite de toutes les opinions qui jouissent de quelque vie et tiennent une place respectable dans le monde savant.

Telle est, à mes yeux, la portée de la disposition qui adjoint à chaque classe de l'Académie un certain nombre d'agrégés; c'est cette disposition qui caractérise particulièrement l'organisation que je propose; c'est, je crois, sur ses effets, sur l'influence qu'elle est destinée à exercer, que reposeront, en grande partie, l'avenir et l'utilité de l'institution.

L'Académie de Bruxelles n'avait que deux classes : celle des sciences et celle d'histoire, siégeant et délibérant en commun.

L'Académie de Belgique sera divisée en trois classes, dont les travaux ordinaires resteront séparés.

La première a la dénomination de classe des belles-lettres. Ce mot, employé en quelque sorte à défaut d'autre plus compréhensif, est pris ici dans son acception la plus étendue. Il eût été possible de diviser cette classe en deux, et de donner à chacune une dénomination moins vague. Mais il est facile de prévoir qu'un grand nombre des membres qui composeront la classe des belles-lettres posséderont des connaissances assez variées, pour être utiles en même temps à l'une et à l'autre de ces subdivisions.

La même raison a empêché de séparer en plusieurs bran-

président et son secrétaire. Les trois classes réunies nomment le président de l'Académie et le secrétaire général. Les membres de l'Académie sont les juges naturels de l'aptitude de leurs collègues à l'exercice de telles fonctions. Le trésorier seul est nommé par le Gouvernement. Le ministre de l'intérieur est responsable de l'emploi des fonds alloués à l'Académie. Le Gouvernement doit avoir la garantie qu'ils sont consacrés à leur véritable destination. Malgré l'usage d'accorder la perpétuité à quelques-unes des fonctions dont je viens de parler, il sera plus utile de les rendre temporaires. L'âge, les maladies, les occupations nouvelles peuvent rendre inhabiles à les remplir ceux qui d'abord y semblaient les plus propres et les plus dévoués; une élection périodique est donc préférable à l'inamovibilité; rien n'empêche que les mêmes personnes ne soient réélues : la perpétuité pourra ainsi être maintenue de fait, si, de fait, elle ne présente pas d'inconvénients.

Le titre d'académicien sera conféré, dans chaque classe, par la classe même, par elle seule, sans aucune autre intervention. Personne n'est en meilleure position que des collègues, des collaborateurs habitués à des relations fréquentes et à des travaux communs, pour découvrir entre eux l'homme dont le mérite est digne de cette éminente distinction. Faire concourir les agrégés de chaque classe à cette élection, c'est en élargir l'esprit et écarter, autant que possible, les influences trop personnelles ou trop exclusives.

Les agrégés seront nommés en partie par les académiciens de leur classe, en partie par le Roi. Ce double mode de nomination aura de grands avantages, sans qu'il faille en redouter aucun inconvénient grave. C'est le seul moyen de prévenir les effets de cet esprit exclusif, qui menace tou-

habituelles ou d'autres empêchements tiendraient constamment éloignés de la capitale.

La nomination des membres honoraires est une superfétation qui ne méritait pas d'être conservée dans l'organisation nouvelle.

J'ai parlé de quelques avantages pécuniaires attachés au titre d'académicien. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rien déterminer encore à cet égard d'une manière invariable ; une allocation annuelle au budget me paraît préférable à une dotation fixe, au moins jusqu'à ce qu'on ait pu s'éclairer des lumières de l'expérience. Telle dotation, qui paraîtrait convenable aujourd'hui, pourrait être jugée plus tard ou trop faible et mesquine, si l'Académie rendait de grands services au pays, ou excessive, si malheureusement elle ne répondait pas aux espérances qu'on est en droit de fonder sur son organisation nouvelle. Si l'Académie répond au but de son institution, on peut désirer que l'indemnité annuelle des académiciens assidus à ses travaux s'élève, si ce n'est dès aujourd'hui, au moins par la suite, de 1,000 à 1,500 francs pour chacun d'eux, à l'exclusion des agrégés, qui n'y auraient aucun droit. Je ne pense pas que personne puisse regretter la dépense de ce faible, mais utile encouragement. Pourrait-on considérer comme une faveur trop grande cette modeste retraite que l'homme de mérite verrait au bout de sa carrière et qu'il ne recueillerait qu'après y avoir été appelé comme le plus digne par le suffrage de ses pairs? Dans un pays de peu d'étendue, où les productions scientifiques et littéraires ont nécessairement un débouché fort restreint, où les auteurs peuvent rarement s'attendre à être dédommagés par la vente de leurs ouvrages, je ne dirai pas du temps qu'ils y ont consacré, mais

rales auxquelles le public sera admis, et dont la coopération de chacune des trois classes contribuera à augmenter et à varier l'intérêt. Des bulletins des séances des classes seront publiés. L'expérience apprendra à l'Académie jusqu'à quel point elle pourrait étendre encore la publicité de ses travaux, sans nuire à la facilité, je dirai presque à la familiarité et à l'abandon qu'il faut désirer de voir régner dans ses réunions.

Rien n'est jusqu'ici réglé ni préjugé relativement aux concours que les académies ont coutume d'ouvrir sur des sujets proposés par elles. Mais j'ai cru ne pas devoir omettre un genre d'encouragement d'un effet plus général et plus en rapport avec les besoins actuels du pays.

Chaque classe de l'Académie décernera, dans l'espace de deux ans, deux grands prix de 1,000 francs aux meilleurs ouvrages qui auront été publiés par des auteurs belges ou naturalisés en Belgique : à cet effet, aucun sujet déterminé ne sera mis au concours par l'Académie; seulement, si une classe craignait d'avoir à se prononcer entre des productions tellement nombreuses et de caractère si divers, que toute comparaison entre leur mérite serait impossible, elle pourrait indiquer d'avance, d'une manière générale, à quelle branche de littérature, de science ou d'art les ouvrages à couronner devront se rapporter. Dans les premiers temps surtout il est à désirer que cette désignation reste la plus générale possible, afin de ne pas rétrécir la sphère dans laquelle l'attrait de ses honorables distinctions doit exercer son influence.

Ce genre d'encouragement, s'il n'a pas le mérite d'appeler les lumières sur un point précis, et de mettre les talents en rivalité directe sur un même sujet, paraît devoir être

peuple qui, après des siècles de domination étrangère, vient d'acquérir une existence propre, une nationalité indépendante. Entre l'étude de l'histoire de la patrie, et le sentiment de la nationalité, il y a un rapport si direct, une connexité si intime, qu'ici les encouragements perdent presque leur caractère littéraire pour s'élever à celui de récompenses civiques.

J'ai cru, en cette circonstance, ne pas devoir faire de différence entre l'écrivain national et l'auteur étranger. Tout service rendu à l'histoire belge est un service rendu au pays; la récompense doit rester la même, à quelque nation que l'auteur appartienne.

Cette dépense, résultant des grands prix, s'élèvera à 7,500 francs tous les deux ans, ou 3,750 francs par an.

Le mode général de nomination des membres de l'Académie sera appliqué à sa première composition. Toutefois une exception est inévitable pour la première composition de la classe des beaux-arts, dont aucun élément n'existe dans l'organisation actuelle de l'Académie de Bruxelles.

Les anciens membres de l'Académie de Bruxelles, résidant en Belgique, seront de droit académiciens ou membres ordinaires de l'Académie Belge. Concurremment avec les agrégés, qu'ils nommeront eux-mêmes, et ceux qui seront nommés par le Roi, ils éliront aux places d'académiciens vacantes dans leurs classes.

Tels sont l'esprit et les principales dispositions de l'organisation proposée. On peut espérer que la nouvelle Académie elle-même ne méconnaîtra pas les intentions qui l'ont dictée. Placée au centre du pays, elle a pour mission d'y entretenir l'activité intellectuelle et le mouvement des études. Cette tâche est assez élevée pour mériter d'être ac-

Art. 4. Chaque classe se compose de membres ordinaires ou *académiciens* et d'*agrégés*.

L'Académie n'a point de membres honoraires.

Art. 5. Chaque classe a ses *correspondants*; l'Académie en limitera le nombre.

Art. 6. La classe des belles-lettres et celle des sciences se composent chacune de quinze académiciens et de vingt agrégés.

La classe des beaux-arts se composera de douze académiciens et de seize agrégés.

Art. 7. Nul ne peut être nommé académicien ou agrégé, s'il n'est domicilié en Belgique depuis 6 ans.

Tout académicien ou agrégé qui cessera d'être domicilié en Belgique, perdra son titre et pourra prendre celui de correspondant.

Art. 8. Dans chaque classe les académiciens seront élus par les académiciens et les agrégés de la classe même.

La moitié des agrégés de chaque classe sera nommée par les académiciens de la classe, l'autre moitié par le Roi.

Chaque classe nomme ses correspondants.

Art. 9. Nul ne peut être à la fois membre ordinaire de plus d'une classe. Toutefois, on peut être membre ordinaire d'une classe et appartenir à d'autres classes comme agrégé.

Art. 10. Les agrégés ont les mêmes droits que les académiciens, sauf les exceptions établies dans la présente organisation.

Art. 11. Les membres de l'Académie prennent rang suivant la date de leur nomination; les académiciens, avant les agrégés.

meilleur ouvrage qui aura été publié pendant les deux années sur l'histoire de Belgique.

ART. 19. L'Académie décernera en outre, tous les deux ans, deux grands prix de 1,000 francs par classe.

Les grands prix de la classe des belles-lettres et de celle des sciences seront décernés aux écrivains qui auront publié les meilleurs ouvrages littéraires et scientifiques.

Chacune de ces classes, si elle le juge nécessaire, pourra désigner à l'avance, d'une manière générale, et sans déterminer aucun sujet précis de concours, les branches de littérature ou de science auxquelles devront se rapporter les ouvrages qu'elle couronnera.

Les deux grands prix de la classe des beaux-arts seront décernés aux artistes, auteurs des ouvrages d'art qui seront jugés les plus distingués.

La classe des beaux-arts pourra désigner à l'avance, d'une manière générale, à quel art et à quel genre devront appartenir les ouvrages qu'elle couronnera; elle ne précisera néanmoins à cet égard aucun sujet de concours.

Tous les quatre ans au moins, un des grands prix de la classe des beaux-arts sera décerné à l'auteur de la meilleure composition musicale.

ART. 20. Les grands prix dont il est parlé à l'article précédent ne pourront être décernés qu'aux écrivains ou artistes belges ou naturalisés, et qui auront leur domicile en Belgique.

ART. 21. Les grands prix seront décernés en séance générale et publique, au nom de l'Académie, sur la décision de chaque classe.

ART. 22. La classe qui le jugera convenable, pourra charger une commission, composée en tout ou en partie de

Art. 26. Dans la répartition dont il est parlé à l'art. 24, le secrétaire sera compté pour deux, s'il est académicien, pour un, s'il est agrégé.

Art. 27. A chaque séance générale ou particulière, il sera tenu une liste de présence spéciale pour les membres ordinaires de chaque classe, qui y apposeront leur signature.

Ces listes, certifiées véritables par le président et le secrétaire, seront conservées par le trésorier, et serviront de base, chaque trimestre, à la répartition du fonds alloué à la classe.

Le travail de cette répartition sera fait par le trésorier et soumis aux questeurs de chaque classe. En cas de dissentiment entre les questeurs et le trésorier, le Ministre de l'intérieur prononcera.

Art. 28. Les académiciens infirmes ou âgés de plus de 70 ans, à qui il serait impossible d'assister aux séances de l'Académie, seront, sur l'autorisation du Ministre de l'intérieur, compris dans la répartition sur le même pied que s'ils avaient assisté à toutes les séances.

Art. 29. Le secrétaire général jouira d'une indemnité annuelle, outre son droit de présence d'académicien, s'il y a lieu.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL DE L'ACADÉMIE ET DES BUREAUX.

Art. 30. Tous les quatre ans, les trois classes réunies élisent le président de l'Académie, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint.

Ils entretiennent la correspondance sous la direction du président.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint, désigné à cet effet par la classe à laquelle il appartient, est conservateur des archives.

Art. 38. En cas d'absence ou de toute autre nécessité, les secrétaires adjoints remplacent les secrétaires ou se chargent d'une partie de leurs fonctions.

Art. 39. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont chargés, pour l'Académie entière, de tout ce qui se rapporte aux fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Art. 40. Les questeurs sont particulièrement chargés de ce qui concerne le matériel de chaque classe.

Les questeurs des trois classes forment entre eux la commission administrative de l'Académie.

Art. 41. La commission administrative rend annuellement ses comptes à l'Académie, après les avoir soumis aux observations du conseil.

Les comptes sont également transmis au Ministre de l'intérieur.

Art. 42. L'Académie, s'il en est besoin, détermine, avec plus de précision et de détails, les fonctions des présidents, vice-présidents, secrétaires, secrétaires adjoints et questeurs.

CHAPITRE VI.

DU TRÉSORIER.

Art. 43. Le Gouvernement nomme et révoque le trésorier de l'Académie.

S'il s'agit de la nomination d'un membre ordinaire ou d'un agrégé, la convocation sera faite au moins vingt jours d'avance et renouvelée huit jours avant la séance d'élection.

Art. 51. Toute difficulté qui pourra survenir sur la validité de quelque opération électorale sera jugée par l'Académie en assemblée générale.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 52. L'Académie règlera, avec l'approbation du Ministre de l'intérieur, le costume de ses membres ordinaires. Les agrégés n'auront pas de costume.

Art. 53. L'Académie prêtera au Gouvernement le secours de ses lumières, lorsque, dans l'intérêt public, il croira devoir le réclamer.

Art. 54. Les anciens membres de l'Académie des sciences et des belles-lettres de Bruxelles, qui sont Belges et résident actuellement en Belgique, seront membres ordinaires de la classe des belles-lettres ou de celle des sciences de l'Académie de Belgique, selon la classe à laquelle ils appartenaient.

Les membres correspondants actuels de l'Académie de Bruxelles restent attachés, au même titre, à l'Académie de Belgique. La disposition finale de l'art. 7 est applicable aux anciens membres de l'Académie de Bruxelles qui ne résident pas en Belgique.

Art. 55. La première composition de l'Académie sera complétée de la manière suivante :

Dans chacune des deux classes des belles-lettres et des

notre honorable collègue M. Dumortier, et le projet que M. le Ministre de l'intérieur lui a communiqué à titre de renseignements. Après avoir comparé leurs dispositions respectives et les raisons fournies à l'appui, elle a donné la préférence à celles qu'un jugement impartial lui a fait connaître les meilleures.

Les honorables auteurs des deux projets ont eu également pour but de former une institution nationale qui devienne un centre d'instruction, étende le domaine des connaissances humaines, et propage la gloire des arts et des lettres.

Article 1er. L'établissement réorganisé ne devait plus porter un nom de localité : la dénomination d'Académie Belge a été substituée à celle d'Académie de Bruxelles.

La proposition de compléter la nouvelle institution en ajoutant une classe des beaux-arts aux deux classes des sciences et des belles-lettres, ne pouvait manquer d'être accueillie avec la plus grande faveur par les membres de la commission, comme elle le sera par tous les membres de la Chambre.

Les beaux-arts sont depuis longtemps en possession d'honorer la Belgique; le vif éclat dont ils ont brillé naguère dans la capitale, nous promet que l'Académie pourra s'enorgueillir des noms dont elle va s'enrichir.

Les classes des sciences et des belles-lettres se rapportent chacune à des objets d'ordres différents, mais que l'usage a fait comprendre sous une dénomination commune. La classe des sciences embrasse les sciences exactes, physiques et mathématiques, les sciences naturelles et d'observation. A la classe des belles-lettres appartiennent non-seulement la littérature proprement dite et les antiquités, mais encore l'histoire et la philosophie, et en gé-

présentent tant d'attraits par la multiplicité et la variété de leurs découvertes, par les applications qu'on en fait à l'industrie, par les moyens qu'elles offrent pour accélérer les progrès de la civilisation! La Belgique, qui compte dans l'Académie actuelle et ailleurs encore, des savants du premier ordre, voit avec confiance s'ouvrir devant elle une nouvelle époque de gloire.

L'Académie comprendra qu'il est dans l'intérêt de sa considération que le titre qu'elle offrira à un savant ne soit pas un bâton de maréchal; elle s'associera des hommes capables de la servir et de l'honorer par leurs talents.

Attacher comme agrégés à l'Académie des jeunes gens dont les premiers essais ne donnent que des espérances, leur conférer les mêmes honneurs, les mêmes prérogatives qu'aux académiciens, les faire concourir aux élections, ne sera-ce pas décourager les académiciens ou ceux qui auraient attaché du prix à le devenir? Et si l'avenir ne confirme pas les titres douteux qui ont fait accueillir l'agrégé, la déconsidération ne retombera-t-elle pas sur l'Académie entière?

Et puis, des agrégés nommés par le Roi! l'idée ne paraît pas heureuse : ce choix ne donnera ni plus de relief à la couronne, ni au savant en expectative qui en est l'objet. Le Roi ne peut nommer à l'Académie le Belge dont les titres à cette haute distinction sont incontestables, et il pourrait y attacher, comme agrégé, celui dont on veut faire un savant!

C'est une erreur de croire qu'il serait permis d'offrir une place d'agrégé à un homme d'un mérite éminent, en attendant qu'un fauteuil devienne vacant à l'Académie.

L'espoir d'entrer à l'Académie entretiendra une noble

la sculpture, la gravure, la musique, nous avons trouvé qu'il sera facile de remplir ce cadre par des noms chers à la patrie. Ainsi, le nombre total des académiciens est porté à 52.

La rédaction de l'article est modifiée de manière à rendre plus claire cette pensée de l'auteur, que, pour être académicien, il faut être Belge, *résidant en Belgique*, tandis que les associés peuvent être pris *parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique.*

Le sort des membres actuels de l'Académie de Bruxelles et le mode de nomination des nouveaux membres sont fixés dans l'art. 4 du projet présenté à la Chambre; votre commission a séparé ces deux points; le premier est réglé dans l'art. 4 de notre projet, le deuxième, dans l'art. 5.

Art. 4. Les académiciens actuels, belges ou étrangers résidant en Belgique, doivent, suivant l'esprit des deux projets de loi, conserver leurs fonctions; il est juste aussi que les membres honoraires belges gardent leurs titres et prérogatives; nous avons cru qu'il était convenable de le sanctionner par des dispositions expresses, et de déclarer formellement aussi qu'à l'avenir, il ne sera plus créé de membres honoraires. Le mérite seul doit décider du choix des membres de l'Académie; les titres honorifiques prodigués à des personnes qui ne sont élevées que par leur naissance, leur fortune ou leurs fonctions, n'honorent point ceux qui les reçoivent, et nuisent à la considération du corps qui les donne. La célébrité d'un corps savant dépendra toujours des talents et de la réputation de ses membres. L'Académie ne doit pas remonter sa lyre avec des cordes d'argent qui ne rendent aucun son.

Art. 5. En ce qui concerne l'élection des nouveaux mem-

pitale, les frais de route et de séjour des autres membres.

Si on veut que l'organisation nouvelle produise des résultats avantageux, il faut que l'Académie ait des séances fréquentes, et que la plupart de ses membres y assistent. C'est dans ces réunions qu'on vient puiser ou déposer de nouvelles connaissances, qu'on s'enrichit mutuellement par l'échange des pensées et des découvertes. On contribuera beaucoup à atteindre ce but en allouant des frais de déplacement. En faisant un calcul approximatif de ces dépenses, nous sommes arrivés au chiffre proposé.

4° 3,000 francs seront consacrés à deux grands prix, que décernera l'Académie. La Belgique offre si peu de ressources aux auteurs, qu'il est nécessaire de donner aux productions nouvelles l'appât de l'honneur et de l'intérêt.

L'Académie proposera annuellement un grand prix pour les sciences, et l'autre alternativement pour les belles-lettres et les beaux-arts. Il faut surtout provoquer les découvertes dans les sciences, qui ont une influence si directe sur les progrès de l'industrie, et sur le bien-être des citoyens en général.

La loi ne doit pas spécifier les sommes destinées à chacune de ses dépenses, afin que l'Académie puisse faire emploi de son revenu suivant les circonstances. C'est ainsi, par exemple, que la somme qui n'a pas été dépensée pour les prix, servira, s'il y a lieu, à des impressions de mémoires. Il est bien entendu que la somme destinée aux indemnités des fonctionnaires ne sera jamais augmentée ; mais, d'un autre côté, dans les questions du cumul, cette indemnité ne pourra être considérée comme un traitement.

Nous sommes entrés dans ces détails, pour prouver à la Chambre que nous n'avons pas arbitrairement grossi la do-

une disposition spéciale, donnera la preuve du bon emploi des fonds de l'Académie.

Art. 7. Le dernier article du projet de l'honorable M. Dumortier et de votre commission, concerne les dispositions réglementaires. Ces dispositions, en général, doivent être laissées à l'arbitrage de l'Académie, qui peut le mieux apprécier comment sa marche doit être réglée. Le projet du Gouvernement contient, sous ce rapport, des détails qui ne doivent pas figurer dans une loi.

Deux garanties nous ont paru suffisantes, dont l'une consiste dans la nécessité de soumettre le règlement à l'approbation du Roi, et l'autre dans les points fondamentaux qui y sont consacrés. Ils concernent les nominations, les conditions d'éligibilité, le jugement des concours, l'institution d'une séance publique et solennelle à l'époque des fêtes nationales, et sont suffisamment expliqués dans l'exposé des motifs de l'honorable M. Dumortier.

La rédaction des numéros de cet article a subi de légères modifications; on en verra facilement les raisons par la simple lecture des textes. En disant dans le n° 1 que l'élection des membres sera faite par chaque classe de l'Académie, nous avons plus nettement exprimé l'intention de l'auteur de la proposition.

Le projet du Gouvernement laissait à l'Académie la nomination de son président; l'autre projet ne contenait aucune disposition à cet égard. Votre commission a conféré le choix au Roi, dans une liste de trois candidats présentés par l'Académie. Cette double intervention honorera la Royauté et l'Académie, tout en garantissant à celle-ci un chef qui a obtenu sa confiance et ses suffrages. La durée des fonctions du président sera déterminée par le règlement.

moitié des membres qui composent cette compagnie, sont devenus étrangers à la Belgique;

Considérant qu'il est urgent de reconstituer ce corps scientifique et de le mettre en harmonie avec l'état du pays, afin d'y faire fleurir les sciences, les lettres et les arts qui, en honorant ceux qui les cultivent, se rattachent à la gloire nationale et fortifient l'amour de la patrie;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, etc.

Art. 1er. L'Académie des sciences et belles-lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prendra le titre d'*Académie Belge*, et sera composée de trois classes, celle des sciences, celle des belles-lettres et celle des beaux-arts.

Le Roi est protecteur de l'Académie.

Art. 2. L'Académie se compose :

1° De 52 académiciens choisis parmi les savants et artistes belges les plus distingués, résidant en Belgique, dont 20 pour la classe des sciences, 16 pour celle des belles-lettres et 16 pour celle des beaux-arts;

2° De 20 associés, pris indistinctement parmi les Belges résidant à l'étranger et les étrangers résidant ou non en Belgique; savoir : 10 pour la classe des sciences; 5 pour celle des belles-lettres et 5 pour celle des beaux-arts.

Art. 3. Chaque classe aura en outre des correspondants, dont le nombre ne pourra excéder le double de celui des académiciens.

Art. 4. Les académiciens actuels, belges ou étrangers, résidant en Belgique, resteront en fonctions.

Les académiciens actuels qui, par suite des événements, sont devenus étrangers au pays, auront le titre de membres honoraires.

Les académiciens honoraires belges conserveront leurs

5° La nomination directe du secrétaire perpétuel, des directeurs et secrétaires des classes, du trésorier, du bibliothécaire et des employés de l'Académie;

6° L'attribution déférée aux seuls membres de la classe ou des classes que la chose concerne, du droit de délibérer sur la proposition et le jugement des concours;

7° L'institution d'une séance publique, chaque année, le 26 septembre, anniversaire de la délivrance de Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de la séance du 8 *septembre* 1832.

M. Quetelet, directeur.
M. Dewez, secrétaire perpétuel.

Membres présents : MM. Quetelet, directeur; Dewez, secrétaire perpétuel; Cornelissen, Kesteloot, Thiry, de Reiffenberg, Pagani, Vandermaelen, Marchal, Dumortier, Sauveur, Walter.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'intérieur, du 27 août, par laquelle il invite l'Académie, *dans l'intention de lui donner toute l'extension et l'utilité dont elle est susceptible, de lui adresser, s'il se peut, avant le* 20 *septembre, ses observations relativement à la création éventuelle d'une classe des arts, et pour apporter aux règlements les modifications et additions qu'elle jugera propres à les améliorer.*

Projet de modifications à proposer pour le règlement intérieur de l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

(Séance du 7 mai 1838.)

Les soussignés sont d'avis qu'il est urgent, pour le bien de la science, d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. A l'avenir les membres des deux classes voteront séparément :

1° Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un membre ou d'un correspondant ;

2° Pour décider si un mémoire ou une notice seront imprimés dans les recueils de l'Académie.

ART. 2. Il y aura à l'avenir, chaque mois, une séance séparée pour chacune des classes de l'Académie.

(Signé) *C. Wesmael*, *Cauchy*, *Crahay*, *Cornelissen*, *J.-J. Willems*, *G.-M. Pagani*, le chanoine *J.-J. De Smet*, *J.-G. Kesteloot*, *J. Plateau*, *J. Kickx*, baron *de Reiffenberg*, *J. Cantraine*, *Quetelet*, *A.-D.-S. Lejeune*, *Pycke*, *A.-H. Dumont*, *Ph. Vandermaelen*, *J.-G. Garnier*, *G. Dandelin*, *Belpaire*.

La première comprendrait :

L'histoire nationale,
L'histoire générale,
L'archéologie,
Les langues anciennes,
La littérature nationale.

La seconde comprendrait :

Les sciences philosophiques,
La législation,
L'économie politique et la statistique.

« L'Académie aurait à juger de l'importance qu'elle attache à chacune de ces parties, et du nombre des membres qui devraient la représenter. »

A la demande posée par le secrétaire, il a été répondu affirmativement et à l'unanimité. Pour ce qui concerne la proposition qui en était la conséquence : dix-neuf ont été pour, treize contre; un membre s'est abstenu de se prononcer. La proposition a donc été admise.

Toutefois, sur la demande de M. Thiry, la statistique rentrera dans les attributions de la classe des sciences, et sera considérée comme une application de la théorie des probalités.

Le 5 août 1843, l'Académie nomma une commission composée de huit membres, chargée de revoir le règlement organique, et particulièrement ce qui concernait la séparation des deux classes. M. le baron de Reiffenberg remit à cette commission le projet suivant :

2° Pour permettre aux membres de l'Académie d'assister aux séances des deux classes, ces séances auront lieu à des heures différentes, par exemple celle de la classe des lettres s'ouvrira deux heures avant celle de la classe des sciences. Il serait même mieux de changer les jours de séance ;

3° Les membres de chaque classe votent seuls sur les questions littéraires et les admissions qui la concernent. Les membres d'une autre classe qui y assisteraient ont cependant le droit d'observation et voix consultative ;

4° Les commissions des présentations sont supprimées ;

5° Aux deux époques où auront lieu les élections, lorsque les choix seront faits, ils ne seront définitifs qu'après que, dans une réunion des deux classes, l'Académie tout entière les aura confirmées. Dans le cas contraire, une nouvelle présentation sera nécessaire ;

6° La classe dont ne feront point partie MM. les directeur et vice-directeur, nommera un président annuel, qui n'aura aucun rang dans les assemblées générales ;

7° Dans le cas où le secrétaire général n'assisterait pas aux séances d'une des classes, il serait remplacé par un secrétaire particulier nommé par cette classe et qui n'aurait aucun rang dans les assemblées générales ;

8° Le président désigné à l'article 6 dirigera les travaux de la classe comme le directeur ceux de l'Académie et de sa classe ;

9° Le secrétaire particulier, après chaque séance, remettra au secrétaire général le procès-verbal de la séance, pour être inséré au bulletin.

10° La correspondance officielle sera adressée à qui de droit par l'entremise du secrétaire général, à qui reste

La seconde classe (*classe des lettres et des sciences morales et politiques*) s'occupera de l'histoire, de l'archéologie, des littératures ancienne et moderne, de la philosophie et des sciences morales et politiques.

La troisième classe (*classe des beaux-arts*) s'occupera de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, de la musique, ainsi que des branches des sciences et des lettres qui ont des rapports avec les beaux-arts.

2° La première classe se composera de trente membres; la seconde et la troisième, de vingt-quatre.

Le nombre des correspondants de chaque classe sera double de celui des membres.

Les nominations aux places seront faites par chacune des classes où les places viendront à vaquer.

Pour devenir membre, il faut être belge ou naturalisé belge, d'un caractère honorable et auteur d'un ouvrage relatif aux travaux de la classe.

Les nominations des membres seront soumises à l'approbation du Roi.

Chaque classe pourra choisir le sixième de ses membres parmi les membres des autres classes.

Le sixième au plus des correspondants pourra être choisi dans le royaume.

3° Chaque classe nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible.

Quand les trois classes sont réunies, l'Académie est présidée par l'un des trois directeurs.

La présidence passe annuellement d'une académie à l'autre.

4° Le secrétaire perpétuel appartient aux trois classes, et il est élu par elles au scrutin et à la majorité absolue.

10° La bibliothèque, les archives et les collections appartiendront en commun aux trois classes, et seront sous la surveillance spéciale de la commission désignée à l'art. 8.

ARTICLES TRANSITOIRES.

1° Les nominations aux cinq nouvelles places créées dans la classe des lettres, se feront immédiatement après la promulgation du présent arrêté;

2° Les membres honoraires actuels conserveront leur position, et resteront attachés à la classe des lettres;

3° La première nomination des membres dans la classe des beaux-arts, sera faite par le Gouvernement;

4° Les deux classes des sciences et des lettres compléteront le nombre de leurs correspondants, sans faire plus de six nominations à la fois;

5° La classe des beaux-arts nommera d'abord la moitié du nombre de ses correspondants; les autres nominations seront faites par huit à un an d'intervalle;

6° Le secrétaire continue provisoirement à rester dépositaire des fonds de l'Académie et à les administrer sous la surveillance de la commission désignée à l'art. 8.

Les membres de la commission chargée de présenter le projet de règlement,

MM. le baron *De Stassart*, le baron *De Gerlache*, le chanoine *de Ram*, *Dumortier*, *Grandgagnage*, *Plateau*, *Quetelet*, *Wesmael*.

classes dans le sens du projet de règlement ; 2° que les votes auront lieu verbalement.

La séparation est rejetée par dix-sept voix contre dix.

M. le chanoine de Ram s'est abstenu.

MM. Nothomb, Sauveur, Pagani, Van Beneden s'étaient retirés avant qu'on allât aux votes.

tendu notre régénération politique, pour sortir avec éclat d'un long engourdissement, désirent un centre commun, où les efforts individuels de nos artistes puissent en quelque sorte converger, afin de consolider cette glorieuse école flamande qui a jeté tant de lustre sur notre patrie.

L'Académie elle-même, Sire, a apprécié les inconvénients de cet état de choses. Il y a longtemps qu'un de ses membres, usant de la prérogative que lui donnait sa qualité de représentant, a soumis un projet de réorganisation à la Législature, à laquelle on avait d'ailleurs présenté d'autres projets. Mais les travaux importants dont la Chambre s'est trouvée chargée, en ont empêché jusqu'ici et en empêcheraient probablement la discussion pendant longtemps encore. C'est ce que l'Académie elle-même a bien compris; car plus tard, elle a nommé dans son sein une commission, dont faisait partie l'honorable auteur de la première proposition, et à laquelle elle confia le soin de jeter les bases d'un travail qui devait être soumis à la sanction du Gouvernement.

Une question d'opportunité a suspendu l'exécution de cette mesure.

Dans ces circonstances, Sire, j'ai pensé qu'il appartenait au Gouvernement de Votre Majesté de s'acquitter de cette tâche. J'ai étudié mûrement la question, et j'ai l'honneur de soumettre le résultat de mon examen à la haute appréciation de Votre Majesté.

Ne voulant rien innover, j'ai suivi les dispositions projetées par la commission de l'Académie, dispositions qui m'ont paru frappées au coin d'une parfaite convenance et d'une entière sagesse.

L'Académie serait désormais divisée en trois classes :

sentement de l'Académie, donné par les trois quarts de ses membres présents.

Mais, en même temps que je soumets ces statuts à la sanction de Votre Majesté, par le premier projet d'arrêté ci-joint, j'ai cru devoir réunir en un seul faisceau les dispositions réglementaires, aujourd'hui éparses. Elles formeront le règlement général, indépendamment duquel chaque classe devra encore former son règlement particulier.

Enfin, Sire, par un troisième projet d'arrêté, je propose à Votre Majesté, en exécution de l'art. 51 du règlement général, la première nomination des deux tiers des membres dans la classe des beaux-arts.

Tous les noms que je soumets au choix de Votre Majesté sont connus depuis longtemps par des travaux importants et par des succès signalés; j'espère donc que Votre Majesté voudra bien ratifier ces nominations.

D'autres mesures, Sire, m'ont paru se rattacher naturellement à la réorganisation de l'Académie. Ce sont :

La désignation d'un local qui fût plus en rapport avec l'importance et la dignité de la Compagnie;

L'établissement d'un prix quinquennal d'histoire;

L'exécution de plusieurs travaux, tels qu'une biographie nationale, une collection des grands écrivains du pays, la publication des anciens monuments de la littérature flamande;

Enfin, la réunion à l'Académie de la Commission royale d'histoire.

Ces mesures font l'objet d'autant de projets d'arrêtés royaux distincts.

Je soumets avec confiance, Sire, ce travail à la haute sanction de Votre Majesté. Le pays, j'ose le croire, verra

Voulant en même temps donner une nouvelle preuve de Notre haute sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à encourager la culture des sciences, des lettres et des beaux-arts dans le pays;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. L'Académie des sciences et belles-lettres, fondée par l'impératrice Marie-Thérèse, prend le titre d'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

ART. 2. Le Roi est protecteur de l'Académie.

ART. 3. L'Académie est divisée en trois classes.

La première classe (classe des sciences) s'occupe spécialement des sciences physiques et mathématiques, ainsi que des sciences naturelles.

La seconde classe (classe des lettres et des sciences morales et politiques) s'occupe de l'histoire, de l'archéologie, des littératures ancienne et moderne, de la philosophie et des sciences morales et politiques.

La troisième classe (classe des beaux-arts) s'occupe de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, de la musique, ainsi que des sciences et des lettres en rapport avec les beaux-arts.

ART. 4. Chaque classe est composée de trente membres.

Elle compte en outre cinquante associés étrangers et dix correspondants régnicoles au plus.

ART. 5. Les nominations aux places sont faites par chacune des classes où les places viennent à vaquer.

ART. 6. Pour devenir membre, il faut être Belge ou na-

Art. 15. Le secrétaire perpétuel tient regiſtre des délibérations, signe les résolutions, délivre les certificats d'approbation et autres, reçoit les mémoires et lettres adressés à chaque classe et y fait les réponses.

Lorsque, par maladie ou autre empêchement légitime, il ne peut pas assister aux séances, il s'y fait remplacer par un membre de son choix et appartenant à la classe.

Art. 16. Chaque classe forme son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation royale.

Art. 17. Le Roi décrète un règlement général.

Il ne peut y être apporté des changements qu'une fois par an, dans la séance générale des trois classes mentionnées ci-après; ces changements doivent avoir obtenu l'assentiment des deux tiers des membres présents, et ils sont soumis à l'approbation du Roi.

Art. 18. Chaque classe a une séance mensuelle d'obligation pour ses membres; les membres des autres classes peuvent y assister et y faire des lectures, mais ils n'y ont pas voix délibérative.

Chaque classe a de plus une séance publique annuelle, présidée par son directeur, dans laquelle elle rend compte de ses travaux et remet les prix décernés au concours.

Les deux autres classes assistent à cette séance publique.

Art. 19. Chaque année, les trois classes ont, au mois de mai, une séance générale pour régler entre elles les intérêts communs.

Art. 20. Les budgets des trois classes sont arrêtés par une commission administrative de sept membres, composée des trois directeurs, du secrétaire perpétuel et d'un membre à désigner annuellement dans chaque classe. La répartition

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté de ce jour, portant réorganisation et décrétant les statuts organiques de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ainsi qu'il suit le règlement général de l'Académie :

Composition de l'Académie.

Art. 1er. L'Académie est divisée en trois classes : celle des sciences, celle des lettres et celle des beaux-arts.

La classe des sciences est divisée en deux sections, savoir: la section des sciences mathématiques et physiques, et la section des sciences naturelles, qui se composent de la botanique, de la géologie, de la minéralogie et de la zoologie.

La classe des lettres est également partagée en deux sections : celle d'histoire et des lettres, et celle des sciences politiques et morales. La première comprend l'histoire nationale, l'histoire générale, l'archéologie, les langues anciennes et les littératures française et flamande; la seconde comprend les sciences philosophiques, la législation, la statistique et l'économie politique.

Séances.

Art. 9. Des billets de convocation sont adressés aux membres de chaque classe, trois jours, au moins, avant chaque réunion; ils énoncent les principaux objets qui y seront traités.

Art. 10. Les associés et les correspondants ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la classe sera constituée en comité.

Art. 11. Chaque classe a une séance publique, à savoir :

La classe des sciences, au mois de décembre;

La classe des lettres, au mois de mai;

La classe des beaux-arts, au mois de septembre;

On y distribue les récompenses décernées par la classe, et on y fait des lectures et des rapports sur les ouvrages couronnés.

Art. 12. Tous les ans, la veille de la séance publique de chaque classe, on proclame les auteurs des mémoires auxquels un des prix aura été adjugé. On détermine ensuite les sujets des questions à proposer pour les concours suivants.

Art. 13. Le jour des séances, la salle est ouverte depuis dix heures.

Art. 14. La séance commence par la lecture de la correspondance; le secrétaire ne peut être interrompu pendant cette lecture.

Art. 15. Les vacances de l'Académie commencent après la séance du mois d'août, et finissent le 20 septembre.

Art. 16. Des jetons de présence sont distribués aux membres de la manière suivante :

Un jeton aux membres qui habitent Bruxelles ou les environs;

Les rapports des commissaires sur les mémoires des membres ne sont point livrés à la publicité; cependant, s'ils présentent, en dehors de l'analyse, des détails qui soient de nature à intéresser la science, on peut les insérer par extraits.

Art. 21. Quand des mémoires composés par des associés et des correspondants, ou par des savants étrangers, sont lus à l'Académie, on se borne à les annoncer dans le bulletin de la séance où la lecture en aura été faite.

Les rapports des commissaires, qui devront présenter un aperçu de ce que ces mémoires contiennent de plus remarquable, peuvent être imprimés dans les bulletins.

Art. 22. Le secrétaire peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les cerrections nécessaires, mais il est tenu de les reproduire aux commissaires, si ces mémoires ont été modifiés pour le fond, ou si l'on y a fait des intercalations.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les désigner d'une manière expresse ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

Art. 23. Dans aucun cas, on ne peut rendre aux auteurs les manuscrits des mémoires qui ont concouru. Les changements qui peuvent être adoptés pour des mémoires de concours que l'on imprime, sont placés, sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

Art. 24. Les mémoires des membres dont l'impression n'a pas été ordonnée, peuvent être rendus aux auteurs, qui, dans tous les cas, peuvent en faire prendre une copie à leurs frais.

Les manuscrits des mémoires de concours, de même que

Art. 29. L'Académie a son lithographe; mais, à conditions égales, les auteurs ont la faculté d'employer d'autres lithographes, dont les talents leur inspireraient plus de confiance.

Art. 30. L'Académie a aussi son imprimeur. L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du secrétaire perpétuel, et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un *bon à tirer.*

Art. 31. Les épreuves sont adressées directement au secrétaire perpétuel, qui les fait remettre aux auteurs. C'est aussi par l'entremise du secrétaire que les feuilles passent des mains des auteurs dans celles de l'imprimeur.

Art. 32. Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression, sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

Concours.

Art. 33. Les médailles d'or présentées comme prix des concours, sont de la valeur de six cents francs.

Impression commé pour les exemplaires d'auteurs, à 4 centimes la feuille.

Couverture	non imprimée,	in-4°,	papier de pâte, le cent . .	3 00
»	»	in-8°	. . . .	1 50
»	imprimée,	in-4°	. . . .	5 00
»	»	in-8°	. . . .	3 00
Brochure	in-4°,	avec planches,	moins de 5 feuilles, le cent.	4 00
»	»	»	plus de 5 feuilles . . .	5 00
»	in-8°,	»	moins de 5 feuilles . . .	3 50
»	»	»	plus de 5 feuilles . . .	4 00

Finances.

Art. 39. Les finances de l'Académie sont gérées par une commission administrative, dont les membres sont élus annuellement à l'époque de la séance générale.

Art. 40. La commission administrative est chargée de régler ce qui concerne les impressions.

Art. 41. A la fin de l'année, les comptes de chaque classe sont vérifiés par une commission spéciale composée de cinq membres pris dans la classe.

Art. 42. Les commissions spéciales, après avoir arrêté les comptes de la commission administrative, font connaître à chaque classe, dans la séance suivante, l'état des dépenses et des recettes pendant l'année écoulée.

Bibliothèque. — Archives.

Art. 43. Les ouvrages qui appartiennent à l'Académie sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque de ce corps.

Art. 44. Les registres, titres et papiers concernant chaque classe de l'Académie demeurent toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi, tous les ans, le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

présent arrêté, et pour l'autre moitié à une année d'intervalle.

ART. 52. Les classes des sciences et des lettres compléteront le nombre de leurs associés et de leurs correspondants, sans cependant faire plus de six nominations à la fois.

ART. 53. La classe des beaux-arts nommera immédiatement la moitié du nombre de ses associés et de ses correspondants; les autres nominations seront faites par dix, et à un an d'intervalle.

ART. 54. Le secrétaire perpétuel est maintenu dans ses fonctions.

Il continue provisoirement à rester dépositaire des fonds de l'Académie et à les administrer, sous la surveillance des commissions désignées à l'art. 41.

ART. 55. Par dérogation à l'art. 8, chaque classe nommera à la fois, à la première séance de janvier 1846, son directeur et son vice-directeur.

ART. 56. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

MM. Eug. Verboeckhoven, peintre d'animaux, à Bruxelles;
G. Wappers, peintre d'histoire, directeur de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers.

POUR LA SCULPTURE :

MM. G. Geefs, statuaire, à Bruxelles;
Eug. Simonis, statuaire, à Bruxelles.

POUR LA GRAVURE :

M. Braemt, graveur de la monnaie, à Bruxelles.

POUR L'ARCHITECTURE :

MM. Roelandt, architecte de la ville de Gand, membre de la commission royale des monuments;
Suys, architecte, à Bruxelles, membre de la commission royale des monuments.

POUR LA MUSIQUE :

MM. Ch. de Bériot, professeur de la classe de perfectionnement du violon, au conservatoire royal de musique de Bruxelles;
F. Fétis, maître de la chapelle du Roi, directeur du conservatoire royal de musique de Bruxelles;
C. Hanssens, jeune, compositeur, à Bruxelles,
H. Vieuxtemps, compositeur, à Bruxelles.

Malheureusement, il est impossible au Gouvernement de trouver ce local parmi les édifices qui sont à sa disposition, et les circonstances ne permettent pas de songer immédiatement à faire la dépense nécessaire à de nouvelles constructions.

Cependant, Sire, l'Académie ne peut continuer à siéger dans son local actuel, dont l'insuffisance était déjà reconnue avant la création de la classe des beaux-arts. Il faudra donc, malgré tous les désavantages qui en résultent, recourir encore à des mesures provisoires.

Par suite d'arrangements récemment pris, les bâtiments de l'ancienne cour offrent quelques salles qui peuvent être appropriées à l'usage de l'Académie. L'une de ces salles servira aux séances publiques. Afin de la rendre plus digne de sa destination, le Gouvernement pourra la décorer successivement des bustes des fondateurs et protecteurs de l'Académie, des Belges illustres, ainsi que des académiciens décédés, qui ont doté le pays d'ouvrages importants. Ce sera, en même temps, rendre un juste hommage à la mémoire de ces académiciens, et cet honneur, accordé au mérite, ne pourra que stimuler le zèle des membres actuels de l'Académie.

Guidé par les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

TRAVAUX SPÉCIAUX DE L'ACADÉMIE. — ADJONCTION DE SAVANTS ET DE LITTÉRATEURS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Votre Majesté vient de réorganiser l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et Elle a déterminé quelles seraient ses publications.

Ces publications comprennent les mémoires des membres, des associés, des correspondants; les mémoires couronnés et ceux des savants étrangers.

Ce cadre, Sire, est assez vaste, et, à en juger par le passé, l'Académie continuera à fournir dignement son contingent à notre édifice littéraire et scientifique.

Mais indépendamment de ces travaux, il en est d'autres, d'une haute importance, qui exigent le concours et les lumières d'un grand nombre de personnes. Tels seraient :

Une biographie nationale;

Une collection des grands écrivains du pays, avec traductions, notices, etc.;

Enfin, la publication des anciens monuments de la littérature flamande.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de confier ces travaux à l'Académie, qui sera autorisée à s'adjoindre des savants et des littérateurs pris en dehors de son sein Flattée de ce nouveau témoignage de la confiance du Gouvernement

Art. 2. L'Académie soumettra à la sanction du Gouvernement les mesures d'exécution de ces travaux.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er décembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Sylvain Van de Weyer.

PRIX QUINQUENNAL DE 5,000 FRANCS EN FAVEUR DU MEILLEUR OUVRAGE SUR L'HISTOIRE DU PAYS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les études historiques sont cultivées en Belgique avec une espèce de prédilection. Il est permis de croire que l'action du Gouvernement n'est pas restée étrangère à ce fait et qu'il y a, au contraire, puissamment contribué. Ainsi la recherche et la publication des chroniques belges inédites, les soins donnés à la mise en ordre des dépôts des archives nationales, la publication des inventaires des archives, la création de la bibliothèque royale, les encouragements accordés aux bibliothèques communales et aux sociétés lit-

ARRÊTÉ ROYAL CONCERNANT LA FONDATION D'UN PRIX QUINQUENNAL.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Voulant donner un nouveau témoignage de Notre haute sollicitude pour les travaux relatifs à l'histoire de la Belgique, et exciter, en même temps, le zèle et l'émulation des savants qui se livrent à ces travaux;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué un prix quinquennal de cinq mille francs, en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays qui aura été publié par un auteur belge, durant chaque période de cinq ans.

Art. 2. Il sera affecté, pour la formation de ce prix, un subside annuel de mille francs sur les fonds alloués au budget en faveur des lettres et des sciences.

Art. 3. La classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, soumettra à la sanction du Gouvernement un projet de règlement, qui déterminera les conditions auxquelles le prix sera décerné, et le mode qui sera observé pour le jugement des ouvrages.

sent appartenir à ce corps savant. En conséquence, il m'a semblé qu'il serait convenable de les faire rentrer dans le cercle de ses travaux.

Cette mesure est d'autant plus opportune, que Votre Majesté a assigné à chacune des trois classes de l'Académie, un cercle de travaux bien distincts. Au premier rang de ceux qui sont confiés à la classe des lettres, se trouve l'histoire nationale. Dès lors, Sire, il paraît juste de lui donner aussi dorénavant la direction des recherches et des publications de la Commission d'histoire.

Il est, du reste, à remarquer que tous les membres de celle-ci font déjà partie de l'Académie, et rien ne sera changé à la constitution actuelle de la Commission d'histoire, si ce n'est que ses travaux auront, dans le patronage de l'Académie, une garantie de plus aux yeux du monde savant.

C'est pour ces motifs, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

DATES ET RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT L'ACADÉMIE ROYALE.

1816, 7 *mai*. Arrêté royal qui rétablit l'Académie des sciences et belles-lettres, fondée à Bruxelles par Marie-Thérèse.

» 3 *juillet*. Arrêté royal qui nomme les membres de l'Académie et désigne M. le baron de Feltz pour président, et M. Van Hulthem pour secrétaire provisoire.

Le même arrêté rétablit les pensions des anciens membres, accorde un subside annuel de 4000 florins et met annuellement à la disposition de l'Académie quatre médailles de concours, ainsi que des médailles d'accessit.

» 3 *juillet*. Règlement de l'Académie, approuvé par arrêté royal.

» 18 *novembre*. L'Académie est installée par S. E. M. Repelaer Van Driel, commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences, délégué à cet effet par Sa Majesté.

M. le commandeur de Nieuport est nommé directeur annuel.

L'installation a lieu au musée des tableaux (1).

(1) Le 2 décembre suivant, la séance eut lieu dans la salle des manuscrits de la bibliothèque publique, puis dans la maison du secrétaire; puis, le 8 mars 1817, dans la maison du président; à partir du 7 mai 1817, les séances eurent encore lieu à la bibliothèque publique.

1820, 14 *octobre*. Nomination des premiers correspondants de l'académie.

Publication du premier volume des *Mémoires* des membres.

» 4 *novembre*. Décision qui réunit les fonctions de trésorier à celles de secrétaire perpétuel.

» 31 *décembre*. Arrêté royal qui nomme le prince de Gavre président de l'académie, en remplacement du baron de Feltz, décédé.

Arrêté royal par lequel la démission de M. Van Hulthem, secrétaire perpétuel, est acceptée.

Arrêté royal par lequel les médailles du concours et le traitement du secrétaire seront prélevés désormais sur les fonds de l'Académie.

1821, 13 *janvier* M. Dewez est nommé secrétaire perpétuel.

Le commandeur de Nieuport est nommé directeur.

» 16 *juin*. Prise en considération d'un projet de publication de *manuscrits historiques* sur l'histoire belgique.

» 7 *juillet*. On commencera la publication par le manuscrit de Pierre A Thymo.

1822, 1er *avril*. Le nombre des membres dans la classe des sciences est fixé à 32, et dans la classe des lettres à 16.

» 8 *juin*. Arrêté royal rapportant l'article 30 du règlement, qui porte que les auteurs déjà couronnés trois fois ne peuvent plus prendre part au concours.

» 28 *octobre*. Le Ministre de l'intérieur confie à l'Académie le dépôt des étalons des poids et mesures.

1832, 2 *août*. Mort du prince de Gavre, président de l'Académie. (Depuis cette époque, le directeur a rempli les fonctions de président.)

1833, 12 *octobre*. Nomination de commissaires pour la présentation de candidats aux places vacantes dans l'Académie.

Le budget de l'Académie est porté, pour 1833, de 4000 florins à 12000 francs.

1834, 5 *avril*. L'Académie nomme, pour la première fois, des correspondants regnicoles.

» 12 *juillet*. Décision qui accorde aux auteurs 30 exemplaires particuliers de leurs mémoires, au lieu de 12 qu'ils recevaient d'abord.

» 22 *novembre*. M. Quetelet est nommé secrétaire perpétuel, en remplacement de M. Dewez, décédé le 26 octobre.

» 6 *décembre*. Décision concernant la rédaction d'un *Annuaire* pour 1835.

1835, 17 *janvier*. L'Académie décide :

1° Qu'il y aura annuellement une séance publique, le 16 décembre.

2° Qu'il y aura un directeur et un vice-directeur. Le vice-directeur, un an après sa nomination, devient directeur de droit.

M. le baron De Stassart est élu directeur, en remplacement de M. Quetelet, nommé secrétaire perpétuel.

» 7 *février*. L'Académie décide que son grand sceau, les coins pour les jetons de présence, et les médailles de concours seront renouvelés.

» 8 *mai* M. le baron De Stassart est continué dans les

1838, 13 *janvier*. Décision qui accorde aux auteurs *cinquante* exemplaires particuliers de leurs mémoires au lieu de *trente* qu'ils recevaient d'abord.

1839, 2 *février*. La valeur du jeton de présence est fixée à six francs (1).

» 22 *juin*. Arrêté royal qui ajoute une somme de 2,000 francs, au prix de l'Académie, sur la question des explosions dans les mines.

1840, 7 *mai*. L'Académie décide qu'il sera fait au Gouvernement une demande d'un subside de 5,000 fr., principalement destiné à l'impression de mémoires de savants qui n'appartiennent pas à la compagnie.

» 7 *mai*. L'Académie décide que, dans la répartition des jetons de présence, on aura égard aux distances des lieux qu'habitent les membres.

» 7 *novembre*. Règlement intérieur concernant les impressions.

» 15 *décembre* L'Académie porte à 1,600 fr., la somme dont peut disposer le secrétaire perpétuel pour se faire aider dans ses travaux.

» 15 *décembre*. Les commissions de présentation sont supprimées, et désormais les présentations seront faites par la classe où aura lieu une vacature.

1841, 7 *mai*. On ne proposera pour membres effectifs de l'Académie, que des personnes belges ou naturalisées et résidant dans le pays.

Le nombre des correspondants pour la classe des sciences, est porté à *quarante-quatre*.

(1) Néanmoins cette mesure n'a été mise en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1840.

1845, 1er *décembre.* Réorganisation de l'Académie royale, qui se composera désormais de trois classes : celle des sciences, celle des lettres et celle des beaux-arts.

Nomination des vingt premiers membres de la classe des beaux-arts.

Arrêté royal donnant un local provisoire à l'Académie.

Arrêté royal chargeant l'Académie de former : 1° une biographie nationale ; 2° une collection des grands écrivains du pays, avec traductions, notices, etc. ; 3° la publication des anciens monuments de la littérature flamande.

Arrêté royal instituant un prix quinquennal de 5,000 francs en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire du pays.

Arrêté royal qui fait rentrer la Commission royale d'histoire dans le sein de l'Académie.

» 16 *décembre.* S. M. le Roi installe l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

M. VANDERMAELEN, P.; à Bruxelles. . .	Élu le	10 janvier 1829.
» DUMORTIER, B. C.; à Tournai. . . .	—	2 mai 1829.
» SAUVEUR, D.; à Bruxelles.	—	7 novem. 1829.
» TIMMERMANS, H. A.; à Gand. . . .	—	12 octobre 1833.
» DE HEMPTINNE, A.; à Bruxelles. . .	—	7 mai 1834.
» LEJEUNE, A. L. S.; à Verviers. . . .	—	id.
» CRAHAY, J. G.; à Louvain.	—	8 mai 1835.
» WESMAEL, C.; à Bruxelles.	—	15 décem. 1835.
» MARTENS, M.; à Louvain.	—	id.
» PLATEAU, J.; à Gand.	—	15 décem. 1836.
» DUMONT, A. H.; à Liége.	—	id.
» CANTRAINE, F.; à Gand.	—	id.
» KICKX, J.; à Gand	—	15 décem. 1837.
» MORREN, Ch.; à Liége	—	7 mai 1838.
» VERHULST, P.; à Bruxelles	—	14 décem. 1841.
» DELVAUX, docteur; à Liége	—	id.
» STAS, Jean Servais; à Bruxelles. . .	—	id.
» DE KONINCK, L.; à Liége	—	15 décem. 1842.
» VAN BENEDEN; à Louvain.	—	id.

. . . .

Correspondants regnicoles (10 au plus).

M. Le baron DE SELYS-LONGCHAMPS; à Liége.	Élu le	7 mai 1841.
» DEVAUX, ingénieur; à Bruxelles . . .	—	15 décem. 1836.
» Le vicomte DU BUS, Bern.; à Bruxelles.	—	7 mai 1841.
» GALEOTTI, Henri; à Bruxelles . . .	—	id.
» GLUGE; à Bruxelles	—	17 décem. 1843.
» LACORDAIRE; à Liége.	—	15 décem. 1842.
» NYST; à Louvain.	—	id.
» SCHWANN, Th.; à Louvain.	—	14 décem. 1841.
» SOMMÉ; à Anvers	—	9 mai 1843.
» SPRING, A.; à Liége.	—	14 décem. 1841.

M. MOREAU DE JONNÈS, Alex.; à Paris.	. Élu le	21 mai 1825.
» OCKEN; à Zurich.	—	8 octobre 1825.
» OERSTED, J. Ch.; à Copenhague. . .	—	9 mai 1842.
» PLANA, J.; à Turin	—	5 avril 1834.
» SABINE, Édouard; à Londres. . . .	—	2 février 1828.
» SCHUMACHER, H. C.; à Altona. . . .	—	7 novem. 1829.
» SOUTH, sir James; à Londres. . . .	—	10 novem. 1827.
» TAYLOR, John; à Londres	—	1er mars 1828.
» TIEDEMANN, Fr.; à Heidelberg . . .	—	15 décem. 1837.
» VAN REES, R.; à Utrecht	—	6 mars 1830.
» VÈNE, A.; à Paris	—	2 février 1824.
» VILLERMÉ, L. R.; à Paris.	—	31 mars 1827.
» VROLIK, G.; à Amsterdam.	. Nommé le	3 juillet 1816.

. . . .

CLASSE DES LETTRES.

30 MEMBRES.

M. Le baron DE GERLACHE, directeur.
» Le baron DE STASSART, vice-directeur.
» QUETELET, secrétaire perpétuel.

M. CORNELISSEN, Norbert; à Gand. . .	. Nommé le	3 juillet 1816.
» Le baron DE REIFFENBERG, F. A. F. T.; à Bruxelles	. Élu le	8 juillet 1823.
» MARCHAL, J.; à Bruxelles.	—	4 février 1829.
» STEUR, Ch.; à Gand.	—	5 décem. 1829.
» Le baron DE GERLACHE, E. C.; à Brux.	—	14 octobre 1832.
» Le baron DE STASSART; à Bruxelles. .	—	id.
» GRANDGAGNAGE; à Liége	—	7 mars 1835.

50 *associés étrangers.*

M. Blondeau ; à Paris	Élu le	15 décem. 1836.
» Cooper, C. P. ; à Londres.	—	5 avril 1834.
» Cousin, Victor ; à Paris.	—	6 octobre 1827.
» Le baron De La Doucette ; à Paris .	—	8 mai 1835.
» De Jonge, J. C. ; à La Haye. . . .	—	1er avril 1826.
» De La Fontaine ; à Luxembourg . .	—	23 décem. 1822.
» De Moléon, J. G. V. ; à Paris . . .	—	14 octobre 1820.
» Le vicomte De Santarem, à Lisbonne.	—	15 décem. 1842.
» L'abbé Gazzera ; à Turin.	—	id.
» Grimm, Jacques ; à Berlin.	—	id.
» Groen Van Prinsterer, à La Haye. .	—	15 décem. 1840.
» Jullien, M. A ; à Paris.	—	8 mai 1824.
» Leglay, A. ; à Lille.	—	5 avril 1834.
» Lenormand, L. Séb. ; à Paris. . . .	—	14 octobre 1820.
» Lenormant, Charles ; à Paris. . . .	—	14 décem. 1841.
S. E. le cardinal Maï ; à Rome.	—	15 décem. 1842.
M. Mone, J. ; à Carlsruhe	—	7 mai 1840.
» Muller ; à Trèves	—	23 décem. 1822.
» Philips ; à Munich	—	15 décem. 1842.
» Raoul-Rochette ; à Paris.	—	17 décem. 1843.
» Wittenbach ; à Trèves	—	15 décem. 1842.
» Le duc d'Ursel ; à Bruxelles. . . .	Nommé le	3 juillet 1816.
» Le baron Vandercappellen ; à Utrecht.	Élu le	7 mai 1818.
» Van Ewyck, D. J. ; à Bois-le-Duc .	—	4 février 1826.
» Van Gobbelschroy, L. ; à Bruxelles.	—	20 août 1825.
» Van Lennep, D. J. ; à Amsterdam. .	Nommé le	3 juillet 1816.

. . . .

Correspondants regnicoles (10 au plus).

M. De Biefve; à Bruxelles	Élu le 10 janvier 1846.
» Jehotte, Louis; à Bruxelles	Id. id.
» Partoes; à Bruxelles	Id. id.
» Jehotte, père; à Liége	Id. id.
» Mengal; à Gand	Id. id.

. . . .

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

MM. Dandelin, directeur de la classe des sciences.
» Thiry, membre id. id.
» Le bⁿ De Gerlache, directeur de la classe des lettres.
» Le chanoine de Ram, membre id. id.
» Fétis, directeur de la classe des beaux-arts.
» Alvin, membre id. id.
» Quetelet, secrétaire perpétuel.

MM. Le docteur HARBAUR, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Louvain).

» ERNST, curé à Afden, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Afden).

» THYS, Isfride ou Jean-François, ancien curé de Wyneghem, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Anvers, le 3 janvier 1824).

» CASSEL, professeur à l'université de Gand, élu le 18 janvier 1819 (mort à Gand, en 1821).

» Le chevr. DE CONINCK, nommé *membre honoraire* le 3 juillet 1816 (mort à Bruges).

» MINKELERS, J. P., nommé le 3 juillet 1816 (mort à Maestricht, le 4 juillet 1824, à 75 ans).

» KEMPER, J. Melchior, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Leyde, le 20 juillet 1824).

» TYDEMAN, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Leyde, le 1er février 1825).

» DE BAST, chanoine, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Gand, le 11 avril 1825, à 72 ans).

» Le baron DE VILLENFAGNE, d'Engihoul, nommé le 3 juillet 1816 (mort à Liége, le 23 janvier 1826, à 73 ans).

» Le commandeur DE NIEUPORT (Ch.-François Prud'homme d'Hailly), élu le 14 octobre 1777. Confirmé le 3 juillet 1816 (mort à Bruxelles, le 20 août 1827, à 81 ans).

» Le baron FOURIER, élu le 9 mai 1826 (mort à Paris, en 1829).

» SENTELET, J. F., nommé le 3 juillet 1816 (mort à Louvain, en 1830).

» L'abbé BÉVY, élu le 13 avril 1773. Confirmé le 29 mars 1817 (mort à Paris, le 28 juin 1830, à 92 ans).

» KICKX, J., élu le 26 avril 1817 (mort à Bruxelles, le 27 mars 1831, à 56 ans).

» VANDERLINDEN, Pierre-Léonard, élu le 28 octobre 1826 (mort à Bruxelles, le 5 avril 1831, à 33 ans).

» RAEPSAET, J.-J., nommé le 3 juillet 1816 (mort à Audenaerde, le 19 février 1832, à 81 ans).

MM. Garnier, J. G., élu le 7 mai 1818 (mort à Bruxelles, le 20 décembre 1840).

» Lampsins, nommé le 3 juillet 1816 (mort.....).

» Le baron Van Tuyll Van Serooskerken Van Zuylen, nommé *membre honoraire* le 3 juillet 1816 (mort.....).

» Lévy, A., élu le 3 avril 1830 (mort à Paris, en 1841).

» Le baron De Keverberg de Kessel, nommé *membre honoraire* le 3 juillet 1816 (mort à La Haye, le 30 novembre 1841).

» Pycke, Léonard, élu le 24 février 1829 (mort à Courtrai, le 8 février 1842).

» Cauchy, F. P., élu le 4 juin 1825 (mort à Namur, le 6 juin 1842).

» Van Mons, J. B., nommé le 3 juillet 1816 (mort à Louvain, le 6 septembre 1842).

» Falck, élu *membre honoraire* le 7 mai 1818 (mort à Bruxelles, le 16 mars 1843).

» Walter, J., élu *membre honoraire* le 26 novembre 1825 (mort à Bruxelles, le 12 avril 1845).

CORRESPONDANTS.

MM. Devilly, élu le 28 juillet 1823 (mort à Metz).

» Hachette, J. P. N., élu le 8 octobre 1825 (mort à Paris, le 16 janvier 1834).

» Frullani, Julien, élu le 13 janvier 1827 (mort à Florence, le 5 mars 1834).

» Courtois, R., élu le 17 janvier 1835 (mort à Liége, le 14 avril suivant, à l'âge de 29 ans).

» Delmotte, Henri, élu le 8 mai 1835 (mort à Mons, le 7 mars 1836, à 37 ans).

» Ampère, André-Marie, à Paris, élu le 8 octobre 1825 (mort à Marseille, le 10 juin 1836).

» Gambart, à Marseille, élu le 28 décembre 1826 (mort à Paris, le 23 juillet 1836).

LISTE

DES PERSONNES ET DES INSTITUTIONS QUI REÇOIVENT LES MÉMOIRES OU LES BULLETINS DE L'ACADÉMIE.

BELGIQUE.

Le Roi.

Les membres, les correspondants regnicoles, ainsi que les associés étrangers de l'Académie.

La bibliothèque du Sénat et de la Chambre des Représentants.

Les Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, de la guerre, des finances et des travaux publics.

La Commission centrale de statistique.

— des annales des travaux publics.

L'Académie royale de médecine.

L'École royale militaire

L'Observatoire royal de Bruxelles.

Le Dépôt de la guerre.

Les Archives du Royaume.

L'Université de Bruxelles.

— de Louvain.

— de Gand.

— de Liége.

La Bibliothèque royale de Bruxelles.

La Société des Bollandistes, à Bruxelles.
— philharmonique de Bruxelles.
Le parquet du tribunal de Bruxelles
Le Conseil de salubrité publique de Bruxelles.
L'Académie d'archéologie d'Anvers.
L'École normale de Lierre.
— — de Nivelles.

PAYS-BAS.

L'Institut royal des Pays-Bas.
La Société provinciale de Harlem.
— — de Rotterdam.
— — d'Utrecht.
— d'horticulture d'Utrecht.
— provinciale du Brabant septentrional, à Bois-le-Duc.
— pour la propagat. de l'architect. à Amsterdam.
L'Université de Leyde.

FRANCE.

L'Institut royal de France.
L'Académie royale de médecine de Paris.
Le Muséum de Paris.
La Commission des documents historiques de France.
L'École polytechnique de France.
La Société géologique de France.
— des antiquaires de France.
— philomatique de Paris
— de la morale chrétienne, à Paris.
— royale de Lille.
— industrielle d'Angers.
— royale d'agriculture de Lyon.

La Bibliothèque du Collége des chirurgiens de Londres.
La Société royale d'Édimbourg.
L'Académie royale de Dublin.
La Société géologique du Cornouailles.
— philosophique de l'Yorkshire.
— — de Cambridge.

ALLEMAGNE.

L'Académie royale des sciences de Berlin.
— — — de Munich.
La Société des naturalistes de Berlin.
— Léopoldine-Caroline des curieux de la nature.
— Silésienne de Breslau.
— Ferdinandeum d'Inspruck.
— royale de botanique de Ratisbonne.
— entomologique de Stettin.
— des sciences de Heidelberg.
— — du grand-duché de Bade, à Offenburg.
— royale des sciences de Göttingue.
— — — de Dresde.
— de physique de Francfort.
L'université de Bonn.
— de Fribourg.
— d'Erlangen.
— d'Iéna.
— de Marbourg.
Le Musée impérial de Vienne.

ITALIE.

L'Académie royale des sciences de Turin.
— — — de Naples.
— — — de Palerme.
— des sciences de l'institut de Bologne.
— impériale et royale d'Arezzo.
L'Institut impérial et royal de Milan.
La Société royale des Géorgophiles de Florence.
Le Musée de Florence.
L'Université de Pise.
La Société des naturalistes aspirants de Naples.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

L'Académie royale d'histoire de Madrid.
— — des sciences »
— — — de Lisbonne.

AMÉRIQUE.

La Société philosophique des sciences de Philadelphie.
L'Académie américaine de Boston.
L'Institution nationale de Washington.
L'Institut d'Albany.
La Société des sciences physiques d'Hartford.

ASIE. Côte de Malabar.

L'Observatoire de Trévandrum.

Art. 3. Le contre-seing de l'Académie en nom collectif sera exercé, soit par le président, soit par le secrétaire perpétuel délégué à cet effet.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux publics,

L. DESMAISIÈRES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics,

DE BAVAY.

SUPPLÉMENT

A L'ANNUAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE POUR L'ANNÉE 1846.

Résultats des élections faites au mois de février 1846.

CLASSE DES LETTRES.

Associés étrangers.

M. HALLAM, Henry; à Londres	Élu le 9	février 1846.
» Sir ELLIS, Henry, conservateur de la bibliothèque du Musée britannique; à Londres	—	—
» RANKE, historiographe de S. M. le roi de Prusse; à Berlin	—	—
» WARNKOENIG, professeur à l'université de Tubingue.	—	—
» MIGUEL SALVA, bibliothécaire de S. M. la reine d'Espagne; à Madrid	—	—
» RAMON DE LA SAGRA; à Madrid . . .	—	—
» GIOBERTI, Vincent; à Paris.	—	—
» MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences morales et politiques; à Paris	—	—

M. ROSSINI; à Bologne	Élu le 6 février 1846.	
» RUDE; à Paris	—	—
» SCHEFFER, Ary; à Paris	—	—
» SCHADOW, Godefroi, à Berlin	—	—
» SPONTINI, Gaspard-Louis-Pacifique; à Paris	—	—
» VERNET, Horace; à Paris	—	—
» VON KLEINZE, Léon; à Munich . . .	—	—
» WYON, William; à Londres	—	—

Composition de la commission d'histoire de l'Académie royale (pour la publication des chroniques inédites.)

M. le baron DE GERLACHE, président.
» le baron DE REIFFENBERG, secrétaire.
» GACHARD, trésorier.
» le chanoine DE RAM.
» le chanoine DE SMET.
» DUMORTIER.
» WILLEMS.